

INDEX

TABLE DES MATIERES

FOREWORD.....	4	AVANT-PROPOS.....	4
FRENCH COURTS	5	COURS FRANÇAISES.....	5
PARIS TRIBUNAL JUDICIAIRE	5	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS.....	5
Paris Tribunal judiciaire, 29 June 2020, Republic of Congo v. Commissions Import Export and Dassault Falcon Service, no. 20/80785	5	Tribunal judiciaire de Paris, 29 juin 2020, République du Congo c. Commissions Import Export et Dassault Falcon Service, no. 20/80785	5
COURTS OF APPEAL	8	COURS D'APPEL.....	8
Paris Court of Appeal, 2 June 2020, <i>Société Générale de Surveillance v. Mr. GKQG, Mr. CP, Mr. KGKQG, Mrs EGKQG & Mr. BGKQG</i> , no. 17/17373	8	Cour d'appel de Paris, 2 juin 2020, <i>Société Générale de Surveillance c. M. GKQG, M. CP, M. KGKQG, Mme EGKQG & M. BGKQG</i> , no. 17/17373	8
Paris Court of Appeal, 2 June 2020, <i>Mr. F.H. v. Subway International BY</i> , no. 17/19800	11	Cour d'appel de Paris, 2 juin 2020, <i>M. F.H. c. Subway International BV</i> , no. 17/18900.....	11
Paris Court of Appeal, 3 June 2020, <i>Bolivarian Republic of Venezuela v. Mr Garcia Armas & Mrs Garcia Gruber</i> , no. 19/03588.....	15	Cour d'appel de Paris, 3 juin 2020, <i>République Bolivarienne du Venezuela c. M. Garcia Armas & Mme Garcia Gruber</i> , no. 19/03588	15
Paris Court of Appeal, 3 June 2020, <i>TCM FR v. Natural Gas Storage Company</i> , no. 19/07261.....	18	Cour d'appel de Paris, 3 juin 2020, <i>TCM FR c. Natural Gas Storage Company</i> , no. 19/07261.....	18
Paris Court of Appeal, 16 June 2020, <i>Lodi Distribution SAS v. Mediterranean Feed Industry Tunisia company ("MFI")</i> , no. 18/09616	22	Cour d'appel de Paris, 16 juin 2020, <i>SAS Lodi Distribution c. Société Mediterranean Feed Industry Tunisia (« MFI »)</i> , no. 18/09616	22
Paris Court of Appeal, 17 June 2020, <i>Mr J.G., B & Associés SELARL, GB 2000 International SASU, Domoxair SAS, Electrolux France SAS & Electrolux Home Care Products Inc.</i> , no. 18/16996	25	Cour d'appel de Paris, 17 juin 2020, <i>M. J.G., SELARL B & Associés c. SASU GB 2000 International, SAS Domoxair, SASU Electrolux France & Electrolux Home Care Products Inc.</i> , no. 18/16996	25
Paris Court of Appeal, 23 June 2020, <i>Kout Food Group v. Kabab-Ji SAL</i> , no. 17/22943.....	28	Cour d'appel de Paris, 23 juin 2020, <i>Kout Food Group c. Kabab-Ji SAL</i> , no. 17/22943	28

Paris Court of Appeal, 30 June 2020, <i>SAS Souflet Négoce v. Egyptian International Factory for Splitting</i> , no. 17/22494.....	30	Cour d'appel de Paris, 30 juin 2020, <i>SAS Souflet Négoce c. Egyptian International Factory for Splitting</i> , n° 17/22494	30
Paris Court of Appeal, 30 June 2020, <i>Mr JHYAZ v. SA Crédit Foncier de France</i> , no. 17/22515	32	Cour d'appel de Paris, 30 juin 2020, <i>M. JHYAZ c. SA Crédit Foncier de France</i> , no. 17/22515	32
Paris Court of Appeal, 30 June 2020, <i>Mr GAC v. Axon Entreprise Inc.</i> , no. 19/09729	34	Cour d'appel de Paris, 30 juin 2020, <i>M. GAC c. Axon Entreprise Inc.</i> , no. 19/09729	34
Paris Court of Appeal, 30 June 2020, <i>Mr. AGB v. Libya</i> , no. 19/12440.....	36	Cour d'appel de Paris, 30 juin 2020, <i>M. AGB c. État de Libye</i> , no. 19/12440	36
Paris Court of Appeal, 30 June 2020, <i>Sanofi Winthrop Industrie v. Mr AGC</i> , no. 20/01484....	37	Cour d'appel de Paris, 30 juin 2020, <i>Sanofi Winthrop Industrie c. M. AGC</i> , no. 20/01484....	37
FOREIGN COURTS.....	39	COURS ÉTRANGÈRES	39
England and Wales High Court (Queen's Bench Division), 22 April 2020, <i>National Bank of Kazakhstan and the Republic of Kazakhstan v. The Bank of New York Mellon SA/NV, London Branch, Anatolie Stati, Gabriel Stati, Ascom Group SA & Terra Raf Trans Trading Limited</i> , [2020] EWHC 916 (Comm).....	39	Angleterre et Pays de Galles (Queen's Bench Division), 22 avril 2020, <i>Banque Nationale du Kazakhstan et la République du Kazakhstan c. Banque de New York Mellon SA/NV, London Branch, Anatolie Stati, Gabriel Stati, Ascom Group SA & Terra Raf Trans Trading Limited</i> , [2020] EWHC 916 (Comm).....	39
Swedish Supreme Court, 18 May 2020, <i>Anatolie Stati, Gabriel Stati, Ascom Group SA and Terra Raf Trans Trading Ltd v. Kazakhstan</i> , SCC Case No. V 116/2010	44	Cour Suprême de Suède, 18 mai 2020, <i>Anatolie Stati, Gabriel Stati, Ascom Group SA and Terra Raf Trans Trading Ltd c. Kazakhstan</i> , Affaire SCC No. V 116/2010	44
Svea Court of Appeal, 27 May 2020, <i>Novenergia II - Energy & Environment, SICAR v. The Kingdom of Spain</i> , SCC Case No. 2015/063	44	Svea Cour d'Appel, 27 mai 2020, <i>Novenergia II - Energy & Environment, SICAR c. Le Royaume d'Espagne</i> , Affaire SCC No. 2015/063	44
INTERNATIONAL AWARDS.....	46	SENTENCES INTERNATIONALES.....	46
ICSID, 28 February 2020, <i>Staur Eiendom AS, Ebo Invest AS & Rox Holding AS v. Republic of Latvia</i> , Case No. ARB/16/38, Award.....	46	CIRDI, 28 février 2020, <i>Staur Eiendom AS, Ebo Invest AS & Rox Holding AS c. République de Lettonie</i> , Affaire No. ARB/16/38, Sentence	46

NEWS.....52	ACTUALITES 52
8 June 2020 - New appointments to the LCIA Court..... 52	8 juin 2020 - Nouvelles nominations à la Cour de la LCIA 52
INTERVIEWS WITH YOUNG ARBITRATION PRACTITIONERS54	ENTRETIENS AVEC DE JEUNES PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE 54

FOREWORD

AVANT-PROPOS

Recently we witnessed huge movement against discrimination in the legal field. Whilst still present, discrimination is not only about origin or gender, but it is also about age.

Paris Baby Arbitration, an association of students and young professionals, has set itself the goal of presenting to the arbitration world its youngest members.

We are Baby Arbitration because we promote the contribution of the youngest.

We are also Baby Arbitration because we are trying to create a safe environment for the youngest. “Baby” is a sign of sense of humour and an open mind needed to reach our goal.

And last but not least, we are also Baby Arbitration because one’s name, one’s age one’s position shall not prejudge the quality of one’s work.

As a part of our engagement, we are honoured to present to your attention Biberon, a monthly arbitration newsletter in French and English, prepared by volunteer students and young professionals. You can find all the previously published editions of Biberon and subscribe to receive a new issue each month on our website: babyarbitration.com.

We also kindly invite you to follow our pages on [LinkedIn](#) and [Facebook](#) as well as to become a member of our Facebook [group](#).

Have a good reading!

Récemment nous avons assisté à un mouvement considérable contre la discrimination dans la profession juridique. Bien que toujours présente, la discrimination ne concerne pas seulement l’origine ou le sexe, mais aussi l’âge.

Paris Baby Arbitration, association d’étudiants et de jeunes professionnels, se fixe comme objectif de présenter au monde de l’arbitrage ses plus jeunes membres.

Nous sommes Baby arbitration parce que nous favorisons la contribution des plus jeunes.

Nous sommes également Baby arbitration parce que nous essayons de créer un environnement favorable aux plus jeunes. Baby est un filtre d’humour et d’ouverture d’esprit dont nous avons besoin pour atteindre notre objectif.

Et finalement, nous sommes également Baby arbitration parce que votre nom, votre âge et votre position ne doivent pas préjuger la qualité de votre travail.

Dans le cadre de notre engagement, nous sommes ravis de vous présenter Biberon, la revue d’arbitrage mensuelle en français et en anglais, préparée par des étudiants et des jeunes professionnels bénévoles. Vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site: babyarbitration.com. Nous vous invitons également à suivre nos pages [LinkedIn](#) et [Facebook](#) et à devenir membre de notre [groupe](#) Facebook. Bonne lecture !

FRENCH COURTS

COURS FRANÇAISES

PARIS TRIBUNAL JUDICIAIRE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

**Paris Tribunal judiciaire, 29 June 2020,
Republic of Congo v. Commissions Import
Export and Dassault Falcon Service, no.
20/80785**

Contributed by Dano Brossmann

On June 29, 2020, the Paris Tribunal judiciaire rejected the Republic of Congo's requests to declare an executory judgment against its aircraft as null and abusive.

Previous proceedings. In 2000 and 2013 two arbitral awards ordered the Republic of Congo to pay various sums to the company Commissions Import Export. In 2019, this company served the Congo with a payment order, which the enforcement judge first rejected on the basis of state immunity that protected the Congo's assets. Nevertheless, in February 2020, the Paris Court of Appeal reversed this decision, having ruled that the measure of execution of Congolese aircraft located in France is authorised, except for property used “in the exercise of the functions of the diplomatic mission”. In the present judgment, the Republic of the Congo claims before the judge that the seizure is null and abusive, and as a consequence requests its lifting, as well as the payment of damages.

On immunity from execution of foreign State aircraft. The Court affirms that international custom accords State aircraft certain privileges and immunities. However, this custom does not define the limits of such immunity. An aircraft used “exclusively and

**Tribunal judiciaire de Paris, 29 juin 2020,
*République du Congo c. Commissions Import
Export et Dassault Falcon Service, no. 20/80785***

Contribution de Dano Brossmann

Le 29 juin 2020, le Tribunal judiciaire de Paris rejette les demandes de la République du Congo de proclamer une décision exécutoire contre son aéronef comme nulle et abusive.

Procédure antérieure. En 2000 et 2013 deux sentences arbitrales ont condamné la République du Congo à payer diverses sommes à la société Commissions Import Export. En 2019, cette société a signifié au Congo le commandement de paiement, ce que le juge de l'exécution a premièrement rejeté sur la base d'immunité d'état qui a protégé les biens du Congo. Néanmoins, en février 2020, la Cour d'Appel de Paris a infirmé cette décision, ayant décidé que la mesure d'exécution d'aéronef congolais localisé en France est autorisée, sauf pour les biens utilisés « dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique ». Dans le présent arrêt, la République du Congo réclame devant le juge que la saisie est nulle et abusive, et comme conséquence demande sa mainlevée, ainsi que le versement des dommages-intérêts.

Sur l'immunité d'exécution des aéronefs d'État étrangers. La Cour affirme que la coutume internationale reconnaît aux aéronefs étatiques certains privilèges et immunités. Toutefois, cette

permanently in the service of a State administration” cannot be subject to seizure unless immunity is waived by the State of ownership of the aircraft. In the present case, it is observed that the Republic of the Congo validly waived its immunity in order to authorise the seizure of aircraft, except those used for diplomatic functions.

Regarding the possibility to seize an aircraft belonging to the foreign State under French domestic law. The Court then turns to a detailed elaboration of the interaction between various French law provisions, namely the Code of Civil Procedure, the Transport Code and the Law of 31 May 1924 relating to air navigation in order to define the legal framework applicable to seizure.

It is concluded that it is appropriate to “apply only the provisions of Articles L. 111-1-1 et seq. of the Code of Civil Procedure” relating to execution on the property of foreign States. There is no reason to combine this process with restrictions under Articles L. 6100-1 and L. 6123-1 of the Transport Code, as these provisions do not present an obstacle to the seizure of a foreign aircraft belonging to a State. L. 6100-1 “does not protect foreign aircraft”, as these provisions are designed to protect certain aircraft belonging to France.

With respect to the aircraft in question. Congo maintains that “in the exercise of the functions of its diplomatic mission” the aircraft in question should be counted in diplomatic usage, since it is used for the travel of the Head of State. The Court considers that it is only on the basis of its use that it could determine the status. Congo produces several documents to

coutume ne définit pas les limites d’une telle immunité. Un aéronef utilisé de manière « exclusive et permanente au service d’une administration » étatique ne peut pas faire objet d’aucune saisie, sauf si l’immunité est renoncée par l’État dont l’aéronef est propriétaire. Dans l’espèce, il est observé que la République du Congo a valablement renoncé à son immunité afin d’autoriser le saisi des aéronefs, sauf ces utilisés pour fonctions diplomatiques.

Sur la possibilité de saisir un aéronef appartenant à l’État étranger en droit interne français. La Cour ensuite tourne vers une élaboration détaillée d’interaction entre diverses dispositions en droit français, notamment le code de procédure civile, le code du transport et la du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne afin de définir le cadre juridique applicable à la saisie.

Il est conclu qu’il convient de « faire application des seules dispositions des articles L. 111-1-1 et suivantes du code des procédures civiles » relatives à l’exécutions sur les biens d’États étrangères. Il n’y a pas lieu de combiner ce processus avec restrictions en vertu des articles L.6100-1 et L. 6123-1 du code de transport car ces dispositions ne présentent pas d’obstacle à la saisie d’un aéronef étranger, appartenant à un État. L. 6100-1 « ne protège pas les aéronefs étrangers », en effet ces dispositions sont conçues pour protéger certains aéronefs appartenant à la France.

En ce qui concerne l’aéronef en cause. Congo soutient que « par exercice des fonctions de sa mission diplomatique » il faudra compter dans l’usage diplomatique l’aéronef en question, puisqu’il est utilisé pour le déplacement du chef d’État. La Cour estime

demonstrate diplomatic use, including the certificate of registration, a note verbale and a letter of insurance for the aircraft in question. However, after analysis, it is found that its existence is "indifferent to the use of the aircraft". Moreover, the Republic of the Congo does not provide evidence that the aircraft in question is the subject of a permanent diplomatic authorization for overflight by France. In fact, the evidence demonstrates that the aircraft was not used for diplomatic activity by the Congo and the President uses a different aircraft for international travel.

As a result, the Republic of the Congo does not provide any evidence of the diplomatic use of the aircraft in question. On the other hand, the creditor succeeds to provide evidence that the aircraft in question was repeatedly used for different purposes than diplomatic ones. Even if at the time of seizure the aircraft belonged to the State, its use was not connected with any diplomatic activity and, moreover, its immunity was waived except for diplomatic use. The Congo's claim is consequently rejected and the Court orders the plaintiff to pay the defendant the costs of the proceedings.

que ce n'est qu'en fonction de son utilisation qu'il pourrait déterminer le statut. Congo produit plusieurs documentations pour démontrer l'usage diplomatique, parmi d'autres le certificat d'immatriculation, une note verbale et un courrier d'assurance d'aéronef en cause. Toutefois, après analyse, il est constaté que ses existences sont « indifférente à l'usage de l'appareil ». De plus, la République du Congo ne produit pas évidence que l'aéronef en cause fait objet d'une autorisation diplomatique permanent le de survol par la France. En fait, l'évidence démontre que l'aéronef n'a pas été utilisé pour activité diplomatique du Congo et le président utilise un avion différent pour les voyages internationaux.

Il en résulte que la République du Congo ne verse aucun élément probatoire démontrant l'usage diplomatique d'aéronef en question. A l'opposite, le créancier, démontre à plusieurs reprises l'usage autre qu'activité diplomatique de l'aéronef en cause. Même si au moment de saisi l'aéronef a appartenu à l'état, son utilisation n'était pas connectée à aucune activité diplomatique et de plus son immunité a été renoncé sauf usage diplomatique. La cour ainsi rejette la demande du Congo et condamne à la demanderesse de payer à la défenderesse les coûts de procédure.

COURTS OF APPEAL

COURS D'APPEL

Paris Court of Appeal, 2 June 2020, *Société Générale de Surveillance v. Mr. GKQG, Mr. CP, Mr. KGKQG, Mrs EGKQG & Mr. BGKQG*, no. 17/17373

Contributed by Alice Claviere-Schiele

Société Générale de Surveillance (“SGS”) is a Swiss company, established on the Egyptian market through three Egyptian subsidiaries, of which Mr. GKQG was Managing Director. SGS and the members of the G family (the “G consorts”) held 60% and 40% of the shares of the Egyptian subsidiaries. In 2009, Mr. G was sued in Switzerland for misappropriation of funds to the detriment of the Egyptian subsidiaries. In 2010, SGS and the G. consorts entered into a settlement agreement settling disputes between the parties and containing an UNCITRAL arbitration clause, with a seat in Paris. The agreement dealt with the reimbursement of funds misappropriated by Mr. G. M. G. failing to comply with certain obligations provided by the settlement agreement, SGS filed a request for arbitration in March 2013. By an award rendered on 14 August 2017, the arbitral tribunal dismissed SGS’s claims. SGS therefore filed an application to set aside the award on 13 September 2017. The application was based on five arguments.

On the first argument, SGS claims that the arbitral tribunal wrongly dismissed its jurisdiction (Article 1520, 1° of the Code of Civil Procedure). SGS claims that it follows from the will of the parties and the settlement agreement that the purpose of the agreement in the dispute between the Egyptian

Cour d’appel de Paris, 2 juin 2020, *Société Générale de Surveillance c. M. GKQG, M. CP, M. KGKQG, Mme EGKQG & M. BGKQG*, no. 17/17373

Contribution de Alice Claviere-Schiele

La Société Générale de Surveillance (« SGS ») est une société suisse, présente sur le marché égyptien via trois filiales égyptiennes, dont M. GKQG était directeur général. SGS et les membres de la famille G. (les « consorts G ») détenaient respectivement 60% et 40% des parts des sociétés égyptiennes. En 2009, M. G a fait l’objet de poursuites en Suisse pour détournement de fonds au préjudice des filiales égyptiennes. SGS et les consorts G. ont conclu en 2010 un protocole d’accord transactionnel réglant les différends entre les parties et contenant une clause d’arbitrage CNUDCI, avec Paris pour siège. Cet accord portait sur le remboursement des fonds détournés par M. G. M. G n’ayant pas exécuté certaines obligations qui lui incombaient au titre de l’accord transactionnel, SGS a déposé une demande d’arbitrage en mars 2013. Par une sentence rendue le 14 août 2017, le tribunal arbitral a rejeté les demandes de SGS. SGS a donc formé un recours en annulation de la sentence, le 13 septembre 2017, fondé sur cinq points.

Sur le premier moyen, SGS soutient que le tribunal arbitral s’est déclaré à tort incompétent (article 1520, 1° du code de procédure civile). SGS estime qu’il résulte de la volonté des parties et de l’accord transactionnel que l’accord, pris dans le cadre du litige opposant les filiales égyptiennes et les consorts G.

subsidiaries and consorts G. was to allocate exclusively to SGS the indemnity arising from the settlement. SGS considers that the arbitral tribunal, which rejected the claim for compensation due under the settlement agreement and held that SGS was not entitled to represent its subsidiaries and request compensation for their loss, added conditions not provided for in the arbitration clause and thus disregarded the will of the parties. Regarding this argument, the Court of Appeal held that the arbitral tribunal, in ruling on this point, “did not examine a question relating to the scope of the arbitration clause (...) but a challenge relating to the admissibility of the claims made by SGS”, which does not fall within the scope of Article 1520 of the Code of Civil Procedure. The court thus rejected the argument.

On its second argument, SGS claims that the Arbitral Tribunal, by accepting arguments submitted at a late stage by G consorts, failed to comply with the provisions of Article 22 of the UNCITRAL Rules and breached its mission (Article 1520, 3° of the Code of Civil Procedure). The Court of Appeal noted that the arguments in question were not raised belatedly. Moreover, the Arbitral Tribunal made several questions on the subject in its last procedural order. The arbitral tribunal therefore did not disregard the rules of procedure laid down in the arbitration clause; the court dismisses the argument.

As regards the third argument based on the breach of the due process rights (Article 1520, 4° of the Code of Civil Procedure), SGS claims that the Arbitral Tribunal, by raising an argument of its own motion in its award without first requesting to the parties to

avait pour but d’attribuer exclusivement à SGS les créances indemnitaires qui découlait de la transaction. SGS considère que le tribunal arbitral, en rejetant la créance indemnitaire qui lui était due au titre de l’accord transactionnel et en retenant que SGS n’avait pas la capacité de représenter seule ses filiales pour solliciter à leur place la réparation de leur préjudice, a ajouté des conditions non prévues par la clause compromissoire et à ainsi méconnu la volonté des parties. Sur ce point, la cour d’appel retient que le tribunal arbitral, en statuant sur ce point, n’a « pas examiné une question relative à la portée de la clause d’arbitrage (...) mais une contestation relevant de la recevabilité des demandes formées par SGS », qui ne rentre pas dans le champ de l’article 1520 du code de procédure civile. La cour rejette le moyen.

Sur le second moyen, SGS soutient que le tribunal arbitral, en acceptant de recevoir des arguments présentés tardivement par les consorts G, n’a pas respecté les dispositions de l’article 22 du Règlement de la CNUDCI et a violé sa mission (article 1520, 3° du code de procédure civile). La cour d’appel relève sur ce point que les arguments en question n’ont pas été soulevés tardivement et que le tribunal arbitral avait d’ailleurs posé des questions à ce sujet aux parties dans sa dernière ordonnance de procédure. Le tribunal arbitral n’a donc pas méconnu les règles de procédure fixées par la clause compromissoire, la cour rejette le moyen.

Sur le troisième moyen tiré de la violation du principe de la contradiction (article 1520, 4° du code de procédure civile), SGS soutient que le tribunal arbitral, en relevant d’office un moyen dans sa sentence sans le

discuss the latter, breached the due process rights. The court holds that the principle requires only that the parties be given the opportunity to make known their claims and to discuss those of their opponent and that the Arbitral Tribunal is not obliged to discuss beforehand the arguments which support its decision. The court noted that the arbitral tribunal had in this case invited SGS to discuss these elements in a procedural order and that the parties had the opportunity to discuss the argument.

As regards the last argument alleging breach of international public policy (Article 1520, 5° of the Code of Civil Procedure), SGS claims, on the first hand, that the Arbitral Tribunal, by dismissing its claims for compensation, rendered ineffective the obligations provided for in the settlement agreement, that the G consorts were released of their obligations and, therefore, that the tribunal breached the principle of the binding force of the agreements. However, as the arbitral tribunal held that the agreement designated the Egyptian subsidiaries of SGS as the beneficiaries of the obligations and that SGS could not obtain compensation for a loss that it did not suffer without demonstrating that it had been authorized to represent its subsidiaries, SGS was not the beneficiary of the obligations and could not rely on the binding force of the agreements. On the other hand, SGS claims that the tribunal, by refusing to rule on the arguments raised, committed a denial of justice and a breach of international public policy. SGS states that the impossibility of bringing the case before another forum prevents it from legitimately asserting its rights. The Court notes that the tribunal did not commit a

soumettre à la discussion des parties, a violé le principe de la contradiction. La cour rappelle que le principe exige seulement que les aient pu faire connaître leurs prétentions et discuter celles de leur adversaire et que le tribunal arbitral n'a pas l'obligation de soumettre au préalable l'argumentation juridique qui étaye sa motivation à la discussion. La cour relève que le tribunal arbitral avait en l'espèce invité SGS à s'exprimer sur ces points dans une ordonnance de procédure, qu'ainsi il n'a pas relevé d'office un moyen qu'il n'aurait pas soumis à la discussion des parties.

Sur le dernier moyen tiré de la violation de l'ordre public international (article 1520, 5° du code de procédure civile), SGS estime d'une part que le tribunal arbitral, en la déboutant de ses demandes indemnitaires, a annihilé l'ensemble des obligations prévues par l'accord transactionnel dont les consorts G se retrouvent déliés et, ainsi, a violé le principe de force obligatoire des conventions. Mais le tribunal arbitral ayant retenu que l'accord désignait les filiales égyptiennes de SGS comme bénéficiaires des obligations et que SGS ne pouvait pas obtenir la réparation d'un préjudice qu'elle ne subissait pas sans démontrer avoir été autorisée à agir par ses filiales, SGS n'était pas la bénéficiaire des obligations et ne pouvait se prévaloir de la force obligatoire des contrats. D'autre part, SGS soutient que le tribunal, en refusant de statuer sur des arguments soulevés, a commis un déni de justice et une violation de l'ordre public international. SGS considère que l'impossibilité de saisir un autre forum l'empêche de faire légitimement valoir ses droits. La cour relève que le tribunal n'a pas commis de déni de justice en ne

denial of justice by not ruling on a request for joinder because the party had not paid the advance requested. It also holds that SGS was not the beneficiary of the obligations laid down by the agreement and was therefore not deprived of the right to assert its rights. The arbitral tribunal therefore did not deny justice.

Finally, SGS argues that the award, which rejects its claims, has the effect of granting the defendants the benefit of their criminal activities. The Court noted that the sentence “gives no effect to the criminal acts of Mr. G. by judging that SGS cannot obtain compensation for the damages suffered by its subsidiaries”. The Court therefore rejects the argument and, as a result, the application for annulment.

Paris Court of Appeal, 2 June 2020, *Mr. F.H. v. Subway International BV*, no. 17/19800

Contributed by Virginie Brizon

Mr. F.H. (“Claimant” or the “Franchisee”) and Subway International BV (“Respondent”) entered into a franchise agreement in 2013. The agreement provided for the application of Dutch law and an arbitration clause implementing the UNCITRAL Rules.

Following a failure to pay royalties, Respondent terminated the agreement in June 2016 and commenced arbitration proceedings in September 2016.

An award was issued, condemning the Franchisee, and was declared enforceable by the President of Paris

statuant pas sur une demande de jonction, faute pour la partie d’avoir versé la provision demandée. Elle retient également que SGS n’étant pas la bénéficiaire des obligations fixées par l’accord, elle n’a pas été privée de faire valoir ses droits. Le tribunal n’a donc pas commis de déni de justice.

Enfin, SGS soutient que la sentence, qui rejette ses demandes, a pour effet d’accorder aux défendeurs le bénéfice de leurs activités délictueuses. La cour retient que la sentence « ne donne aucun effet aux agissements délictueux de M. G. en jugeant que SGS ne peut obtenir réparation des préjudices subis par ses filiales ». La cour rejette donc le moyen et, par conséquent, le recours en annulation.

Cour d’appel de Paris, 2 juin 2020, *M. F.H. c. Subway International BV*, no. 17/18900

Contribution de Virginie Brizon

Monsieur F.H. (l’ « Appellant » ou le « Franchisé ») et la société Subway International BV (l’ « Intimée ») ont conclu un contrat de franchise en 2013. Le contrat prévoyait l’application du droit néerlandais ainsi qu’une clause compromissoire faisant application du Règlement CNUDCI.

A la suite d’un défaut de paiement de redevances, l’Intimée a résilié le contrat en juin 2016 et a engagé une procédure d’arbitrage en septembre de la même année.

Une sentence a été rendue, condamnant le Franchisé, et a été revêtue de l’exequatur par le Président du tribunal de grande instance de Paris en août 2017. Le

High Court in August 2017. The Franchisee appealed against the exequatur order.

In the meantime, Claimant requested the pre-trial counselor to stay the proceedings pending a decision by the Commercial Court, as the Minister of the Economy and Finance brought an action before them for the annulment of certain clauses of the contract, including the arbitration clause, pursuant to Article L.442-6, III, of the French Commercial Code. The pre-trial counselor rejected such a request.

In the present proceedings, Claimant submits that the arbitral tribunal lacks jurisdiction (1). In the alternative, he requests that the court stay the proceedings (2). On the merits, Claimant submits that the adversarial principle and the principle of equality of arms have not been respected (3) and that there is a violation of the international public policy (4).

On the Tribunal's lack of jurisdiction (1) Claimant submits that the sole arbitrator has no jurisdiction because the arbitration clause is invalid and cannot be applied, citing the action of the Minister of the Economy and Finance.

Thus, if the Commercial Court were to rule that the arbitration clause was null and void, then the award would have been made by an incompetent arbitrator.

Finally, he argues that the various clauses of the contract (applicable law, language, jurisdiction) deprive him of the right to a fair trial.

According to the Court of Appeal, it is established that the arbitral tribunal was constituted on 25 October 2016 and that the case was referred to the Commercial Court on 16 and 28 November 2016 by the Minister.

Franchisé a interjeté appel de l'ordonnance d'exequatur.

En cours de procédure, l'Appelant a demandé au conseiller de la mise en état de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision du tribunal de commerce, saisi par le ministre de l'Économie et des Finances d'une demande d'annulation de certaines clauses du contrat, dont la clause compromissoire, en application de l'article L.442-6, III, du code de commerce. Le conseiller de la mise en état a rejeté une telle demande.

Dans le cadre de la présente procédure, l'Appelant soutient que le tribunal arbitral est incompétent (1). Subsidiairement, il demande à ce que la juridiction sursoit à statuer (2). Sur le fond, l'Appelant fait valoir que le principe de la contradiction et de l'égalité des armes n'a pas été respecté (3) et qu'il y a violation de l'ordre public international (4).

Sur l'incompétence du tribunal (1). L'Appelant soutient que l'arbitre unique était incompétent car la clause d'arbitrage n'est pas valable et ne peut s'appliquer, invoquant l'action du ministre de l'Économie et des Finances.

Qu'ainsi, si le tribunal de commerce venait à prononcer la nullité de la clause d'arbitrage, alors la sentence aurait été rendue par un arbitre incompétent.

Enfin, il fait valoir que les différentes clauses du contrat (loi applicable, langue, juridiction compétente) le privent du droit à un procès équitable.

Selon la Cour d'appel, il est établi que le tribunal arbitral a été constitué le 25 octobre 2016 et que le tribunal de commerce a été saisi les 16 et 28 novembre 2016 par le ministre. L'Appelant n'est intervenu

Claimant did not voluntarily intervene in these proceedings until December 2017, after the notice served of the exequatur order.

Since the arbitral tribunal shall rule first and foremost on its own jurisdiction, the question of the validity of the arbitration clause may only be examined subsequent to the review of the order for the enforcement of the award on the basis of Article 1520, 1° of the French Code of Civil Procedure (“The arbitral tribunal wrongly declared itself competent or lacked jurisdiction”). Moreover, the nullity or manifest inapplicability of the arbitration clause cannot result solely from the fact that the provisions of Article L.442-6, III, of the French Commercial Code are applicable.

Moreover, the arbitration clause is legally independent of the main contract containing it. Consequently, assuming that the franchise agreement is declared contrary to public policy and that it is considered that the arbitration clause contributes to the significant imbalance and must be annulled, this has no influence on its validity.

Finally, the existence of an arbitration clause does not in itself deny access to a judge and a fair trial within the meaning of Article 6§1 of the European Convention on Human Rights. Claimant does not justify in what way his alleged impunity on the day of the implementation of the procedure could affect the validity of the clause, especially as he does not justify by any document his financial situation at the time.

On the stay of proceedings (2). According to the Court, proceedings before the Commercial Court are not capable of exercising any influence on the control

volontaire à cette procédure qu’en décembre 2017, postérieurement à la signification de l’ordonnance d’exequatur de la sentence.

Le tribunal arbitral statuant en priorité sur sa propre compétence, la question de la validité de la clause compromissoire ne peut être examinée a posteriori à l’occasion du contrôle de l’ordonnance d’exequatur de la sentence que sur le fondement de l’article 1520, 1° du code de procédure civile (« Le tribunal arbitral s’est déclaré à tort compétent ou incompétent »). Par ailleurs, la nullité ou l’inapplicabilité manifeste de la clause d’arbitrage ne peut résulter du seul fait que les dispositions de l’article L.442-6, III, du code de commerce soient applicables.

En outre, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient. En conséquence, à supposer que le contrat de franchise soit déclaré contraire à l’ordre public et qu’il soit estimé que la clause compromissoire participe au déséquilibre significatif et doit être annulée, cela n’a pas d’influence sur sa validité.

Enfin, l’existence d’une clause d’arbitrage ne porte pas en elle-même privation de l’accès au juge et à un procès équitable au sens de l’article 6§1 de la Convention européenne des droits de l’Homme. L’Appelant ne justifie pas en quoi son impécuniosité alléguée au jour de la mise en œuvre de la procédure pourrait affecter la validité de la clause, d’autant qu’il ne justifie par aucune pièce sa situation financière de l’époque.

Sur le sursis à statuer (2). Selon la Cour, l’instance devant le tribunal de commerce est insusceptible d’exercer une influence sur le contrôle exercé par la Cour en application de l’article 1520 du code de

exercised by the Court pursuant to Article 1520 of the French Code of Civil Procedure over an award made abroad in international arbitration.

On the violation of the adversarial principle and the principle of equality of arms (3). Claimant submits that the proceedings were exclusively conducted in English and that he was unaware of what he was blamed for and the modalities of the proceedings.

According to the Court of Appeal, arbitration was conducted in English in accordance with the arbitration clause. Moreover, the use of that language does not constitute an infringement of the adversarial and equality of arms principles, since it was chosen by the parties in a commercial relationship of an international nature. Finally, it appears from the award and the documents that Claimant was the addressee of all the procedural documents.

On the violation of international public policy (4). In this respect, Claimant relies in particular on the lack of loyalty of Respondent in the performance of the contract, its refusal of any amicable process or even rescheduling of the debt and its demand for payment of advertising royalties and royalties while the franchise contract was being terminated, which contributed to the aggravation of the indebtedness of its Franchisee.

The Court recalls that international public policy means, in the context of the judge's control of the recognition or enforcement of the award, the conception of the French legal system, namely the values and principles imperative to respect, even in an international context.

procédure civile à l'égard d'une sentence rendue à l'étranger en matière d'arbitrage international.

Sur la violation des principes de la contradiction et de l'égalité des armes (3). L'Appelant soutient que la procédure a été conduite exclusivement en anglais et qu'il ignorait ce qui lui a été reproché et les modalités de la procédure.

Selon la juridiction d'appel, l'arbitrage a eu lieu en langue anglaise conformément à la clause compromissoire. Par ailleurs, l'emploi de cette langue ne constitue pas une atteinte aux principes de la contradiction et de l'égalité des armes dès lors qu'elle a été choisie par les parties dans une relation commerciale à caractère internationale. Enfin, il ressort de sentence et des pièces que l'Appelant a été destinataire de tous les actes de procédure.

Sur la violation de l'ordre public international (4). A cet égard, l'Appelant se prévaut notamment de l'absence de loyauté de l'Intimée dans l'exécution du contrat, de son refus de tout processus amiable ni même de rééchelonnement de la dette et de son exigence de paiement des redevances publicitaires et royalties alors que le contrat de franchise était rompu, ce qui a contribué à l'aggravation de l'endettement de son Franchisé.

La Cour rappelle que l'ordre public international s'entend, dans le cadre du contrôle du juge de la reconnaissance ou exécution de la sentence, de la conception de l'ordre juridique français, à savoir les valeurs et les principes qu'il est impératif de respecter, même dans un contexte international.

According to the Court, Claimant's argument only tends to discuss the interpretation and the modalities of execution of the contract, which amounts to a revision of the merits of the award, which is not allowed by the enforcement judge.

The exequatur order is thus confirmed.

Paris Court of Appeal, 3 June 2020, *Bolivarian Republic of Venezuela v. Mr Garcia Armas & Mrs Garcia Gruber*, no. 19/03588

Contributed by Florence Ecochard

On June 3, 2020, Paris Court of Appeal, after a review of the case decided by the French *Cour de cassation*, sets aside in its entirety the award rendered in Paris on 15 December 2014.

Consorts García are Venezuela nationals and acquired Spanish nationality in 2003 for Ms. García, and in 2004 for Mr. García.

The García consorts purchased, in 2001 and in 2006 through a capital increase, shares in two Venezuelan companies. In 2010 those companies were affected by sanctions imposed by the Venezuelan administrative authorities.

In 2012, Mr. and Mrs. García initiated arbitration proceedings under the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) Arbitration Rules of 15 December 1976 registered with the Permanent Court of Arbitration in The Hague. On the basis of the Bilateral Treaty for the Protection of Hispano-Venezuelan Investments of 2 November 1995 (the "BIT"), they sought compensation for the damages resulting from the confiscation and detention

Selon la Cour, l'argumentation de l'Appelant ne tend qu'à discuter de l'interprétation et des modalités d'exécution du contrat, ce qui revient à réviser au fond la sentence, pourtant pas permise par le juge de l'exequatur.

L'ordonnance d'exequatur est ainsi confirmée.

Cour d'appel de Paris, 3 juin 2020, *République Bolivarienne du Venezuela c. M. Garcia Armas & Mme Garcia Gruber*, no. 19/03588

Contribution de Florence Ecochard

Le 3 juin 2020, la cour d'appel de Paris, statuant sur renvoi après cassation, annule dans son intégralité la sentence rendue à Paris le 15 décembre 2014.

Les consorts García détiennent la nationalité vénézuélienne et ont acquis la nationalité espagnole en 2003 pour Mme García, et 2004 pour M. García.

Les consorts García ont acheté, en 2001 puis en 2006 par augmentation de capital, des parts sociales dans deux sociétés vénézuéliennes. En 2010 ces sociétés ont été touchées par des sanctions de la part des autorités administratives vénézuéliennes.

M. et Mme García ont engagé en 2012 une procédure arbitrale soumise au règlement d'arbitrage de la CNUDCI du 15 décembre 1976 enregistrée auprès de la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye. Sur le fondement du Traité bilatéral de protection des investissements hispano-vénézuéliens du 2 novembre 1995 (« TBI »), ils demandaient indemnisation des préjudices ayant suivi les mesures de confiscation et de rétention prises par les autorités vénézuéliennes à

measures taken by the Venezuelan authorities against the companies in which they had made investments.

By an award of 15 December 2014, the tribunal declared itself competent, despite the objections of the Bolivarian Republic of Venezuela that the dual nationality of the claimants and their late acquisition of Spanish nationality rendered the tribunal incompetent.

Venezuela brought an application for annulment of the award. On 25 April 2017, the Paris Court of Appeal partially annulled the award on the basis of Article 1520, 1° of the French Code of Civil Procedure in so far as it qualified the assets of the claimants as investments without taking into account their nationality at the date of acquisition of the shares.

On 8 September 2017, the García withdrew their claims relating to the investments made when they did not have Spanish nationality.

The French *Cour de cassation* overturned and annulled the appellate decision in its entirety by a decision dated 13 February 2019.

Venezuela claims before the Court of Appeal, otherwise composed ruling after a review of the case decided by the French Supreme Court, that its appeal is admissible and requests the annulment of the award. The García consorts claim that Venezuela's appeal is inadmissible and that the award of 15 December 2014 should be declared enforceable.

The Court of Appeal rejected both parties' arguments for dismissal.

On the merits, Venezuela argues that the BIT imposes a requirement of nationality of the contracting party at

l'encontre des sociétés dans lesquelles ils avaient fait des investissements.

Par une sentence du 15 décembre 2014 le tribunal s'est déclaré compétent, malgré les objections de la République Bolivarienne du Venezuela selon lesquelles la binationalité des demandeurs et de leur acquisition tardive de la nationalité espagnole rendent le tribunal incompetent.

Le Venezuela a formé un recours en annulation contre cette sentence. Le 25 avril 2017, la cour d'appel de Paris a annulé partiellement la sentence sur le fondement de l'article 1520, 1° du code de procédure civile en ce qu'elle qualifie les actifs des demandeurs d'investissements sans tenir compte de leur nationalité à la date d'acquisition des parts sociales.

Le 8 Septembre 2017 les consorts García ont renoncé aux demandes portant sur les investissements réalisés alors qu'ils n'avaient pas la nationalité espagnole.

La Cour de cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt d'appel par un arrêt du 13 février 2019.

Le Venezuela prétend devant la cour d'appel autrement composée statuant sur renvoi après cassation à la recevabilité de son recours, et demande l'annulation de la sentence. Les consorts García prétendent à l'irrecevabilité du recours du Venezuela et de conférer l'exequatur à la sentence du 15 décembre 2014.

La cour d'appel rejette les fins de non-recevoir des deux parties.

Sur le fond, le Venezuela soutient que le TBI impose une condition de nationalité de la partie contractante

the time of the realization of its investment, which was not the case for the claimants. Furthermore, Venezuela argues that the BIT applies to foreign direct investment as set out in the Economic Agreement between Spain and Venezuela, which forms an integral part of the BIT on the basis of Article XI.4.c. Since the García consorts have the centre of their interests in Venezuela, they cannot claim foreign direct investment.

The García consorts argue that the BIT does not impose a nationality requirement at the time of the investment, but that the relevant date for assessing the nationality of the investors is the date of the violation of the treaty and the date of commencement of the arbitration. However, they were Spain nationals at the time of the violation of the treaty. Moreover, Article XI.4 of the BIT does not apply to the question of the jurisdiction of the Arbitral Tribunal because it governs only the merits of the dispute, whereas only the BIT, which contains Venezuela's offer of arbitration, is applicable for the purposes of determining the jurisdiction of the Arbitral Tribunal.

The Court states that, in the presence of a bilateral investment treaty, the jurisdiction of the arbitral tribunal results from the offer of arbitration proposed and circumscribed under the terms of that treaty. In the present case, for an investment to be protected by the treaty, it must result from an asset invested by an investor of the other contracting party, so that the investment justifying the jurisdiction *ratione materiae* of the arbitral tribunal is that made by an investor that holds the nationality of the other contracting party, under its law, on the date on which it makes that

au moment de la réalisation de son investissement, ce qui n'était pas le cas des demandeurs. De plus, le Venezuela soutient que le TBI s'applique aux investissements directs étrangers tel qu'ils ressortent de l'Accord économique entre l'Espagne et le Venezuela qui fait partie intégrante du TBI sur le fondement de l'article XI.4.c. Les consorts García ayant le centre de leurs intérêts au Venezuela, ils ne peuvent revendiquer un investissement direct étranger.

Les consorts García soutiennent que le TBI n'impose pas de condition de nationalité au moment de l'investissement, mais que la date pertinente pour apprécier la nationalité des investisseurs est la date de la violation du Traité et la date d'introduction de l'arbitrage. Or, ils détenaient la nationalité espagnole au moment de la violation du traité. De plus, l'article XI.4 du TBI ne s'applique pas à la question de la compétence du Tribunal arbitral car il régit uniquement le fond du différend alors que seul le TBI, qui contient l'offre d'arbitrage du Venezuela, est applicable aux fins de déterminer la compétence du Tribunal arbitral.

La cour d'appel énonce qu'en présence d'un traité bilatéral d'investissement, la compétence du tribunal arbitral résulte de l'offre d'arbitrage proposée et circonscrite aux termes dudit traité. En l'espèce, pour qu'un investissement soit protégé par le traité, il faut qu'il résulte d'un actif investi par un investisseur de l'autre partie contractante, de sorte que l'investissement justifiant la compétence *ratione materiae* du tribunal arbitral est celui réalisé par un investisseur qui détient la nationalité de l'autre partie

investment in the territory of the other party. These criteria are cumulative and indivisible. Thus, by not verifying that the condition of nationality of the investors was met on the day the investments were made, the tribunal wrongly declared itself competent to hear all the claims of the Garcia consorts.

Consequently, the Court of Appeal annulled the award of 15 December 2014 in its entirety.

Paris Court of Appeal, 3 June 2020, *TCM FR v. Natural Gas Storage Company*, no. 19/07261

Contributed by Alice Claviere-Schiele

TCM FR is a company incorporated under French law operating in the natural gas sector and Natural Gas Storage Company ("NGSC") is an Iranian company operating in the field of natural gas storage. In 2002, TCM FR entered into a gas storage contract with the National Iranian Oil Company, which was transferred to NGSC in 2007. The contract provided for a payment mechanism by a letter of credit in US dollars, which was issued by an Iranian bank in 2005 for an amount corresponding to the global price of the contract, with a deposit amounting to 10% of the global price. In order to guarantee the performance of the contract, the Iranian bank also issued a deposit guarantee and a performance bond. Several disputes arose between the parties and NGSC, alleging breaches of the contract, notified its termination in 2008. Following termination, NGSC sought indemnification from the bank warranties. In January 2014, TCM FR filed a request for arbitration before

contractante, en vertu de sa législation, à la date à laquelle il réalise cet investissement sur le territoire de l'autre partie. Ces critères sont cumulatifs et indivisibles. Ainsi, en ne vérifiant pas que la condition de nationalité des investisseurs était remplie au jour où les investissements étaient réalisés, le tribunal s'est déclaré à tort compétent pour connaître de toutes les demandes des consorts Garcia.

En conséquence, la cour d'appel annule la sentence du 15 décembre 2014 en toutes ses dispositions.

Cour d'appel de Paris, 3 juin 2020, *TCM FR c. Natural Gas Storage Company*, no. 19/07261

Contribution de Alice Claviere-Schiele

La société TCM FR est une société de droit français ayant une activité dans le secteur du gaz naturel et la société Natural Gas Storage Company (« NGSC ») est une société iranienne exerçant dans le domaine du stockage du gaz naturel. En 2002, TCM FR a conclu un contrat portant sur le stockage de gaz avec la société National Iranian Oil Company, qui a été transféré à NGSC en 2007. Le contrat prévoyait un mécanisme de paiement effectué au moyen d'une lettre de crédit libellée en dollars américains, qui a été émise par une banque iranienne en 2005 pour un montant correspondant au prix global du contrat, avec paiement d'un acompte de 10% du prix global. Afin de garantir l'exécution du contrat, la banque iranienne a également émis une garantie de restitution d'avance et une garantie de bonne fin. Des difficultés sont survenues entre les parties et NGSC, invoquant des manquements au contrat, a notifié en 2008 sa résiliation. Après la résiliation, les garanties ont été

the ICC and requested that the tribunal declared the termination of the contract by NGSC unjustified and abusive and that NGSC could not withhold the funds corresponding to the advance payment and performance guarantees. NGSC submitted counterclaims. By an award rendered on 27 December 2018, the arbitral tribunal ordered TCM FR to pay NGSC the sum of USD 1 million and to bear the majority of the arbitration costs. TCM FR brought an action for annulment against this award, based on three arguments.

On the argument alleging that the arbitral tribunal failed to comply with its mission (Article 1520, 3° of the Code of Civil Procedure), TCM FR claims that the award, which does not state any reasons regarding the facts raised, lacks a statement of reasons. By failing to state the reasons, the Arbitral Tribunal has allegedly disregarded the terms of its mission. The Court of Appeal notes that the tribunal correctly reviewed the claims made by TCM FR and rejects the argument.

On the argument alleging breach of international public policy (Article 1520, 5° of the Code of Civil Procedure), TCM FR relied on various international sanctions against Iran, namely sanctions imposed by an executive order of the United Nations Security Council, sanctions imposed by the European Union and, lastly, sanctions imposed by the United States.

TCM FR argues that international sanctions are mandatory and are part of the international public policy. In the case at hand, the sanctions provided for an embargo on exports and other services to Iran and prohibited all financial transactions in US dollars. TCM submits that the disputed contract required a

appelées auprès de la banque. En janvier 2014, TCM FR a déposé une demande d'arbitrage CCI afin que la résiliation du contrat par NGSC soit déclarée injustifiée et abusive et que cette dernière ne pouvait pas retenir les fonds correspondant aux garanties de restitution d'acompte et d'exécution. NGSC a présenté des demandes reconventionnelles. Par une sentence rendue le 27 décembre 2018, le tribunal arbitral a condamné TCM FR à payé à NGSC la somme d'un million de dollars et de supporter la majorité des frais d'arbitrage. TCM FR a formé un recours en annulation contre cette sentence, basé sur trois moyens.

Sur le moyen tiré du manquement du tribunal arbitral à sa mission (article 1520, 3° du code de procédure civile), TCM FR estime que la sentence, qui ne contient aucune motivation concernant des faits soulevés, manque en motivation. En ne motivant pas sa sentence, le tribunal arbitral a méconnu les termes de sa mission. La cour d'appel relève sur ce point que le tribunal a correctement procédé à un examen des prétentions formulées par TCM FR et rejette le moyen.

Sur le moyen tiré de la contrariété à l'ordre public international (article 1520, 5° du code de procédure civile), TCM FR invoquait différentes sanctions internationales prononcées à l'encontre de l'Iran, à savoir des sanctions émanant de résolution du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, des sanctions émanant de l'Union européenne et enfin, des sanctions émanant des autorités américaines.

TCM FR soutient que les sanctions internationales sont des lois de police faisant partie de l'ordre public international. En l'espèce, les sanctions ont institué un

guarantee in US dollars from an international bank, which it could not obtain without breaching the sanctions. The arbitral tribunal, which did not mention the provisions of the sanctions in its award, gave effect to a contract that was subject to international sanctions. Thus, the award could not be enforced without breaching the sanctions and was thus incompatible with French international public policy. NGSC maintains that TMC FR never claimed the unlawfulness of the contract with respect to the international sanctions during the arbitral proceedings, that there is no obvious breach of public policy and that TCM FR's request is only aimed at seeking a review of the merits of the award.

As an introduction, the Court of Appeal stated that "with regard to the French concept of international public policy, the national judge can assess, in law and in fact, the argument (...) even though it had not been raised before the arbitrators". The fact that TCM FR did not rely on the international sanctions during the arbitral proceedings does not prevent the judge from carrying out such a review.

With regard to sanctions imposed by the United Nations Security Council, the Court states that the executive orders are norms of international law which are binding on all member States. The fact that those orders are not directly applicable in the domestic legal order of the Member States is not sufficient to deny them any effect. Thus, the sanctions may be regarded as "truly international mandatory rules, which an arbitral tribunal cannot disregard if the disputed situation falls within the scope of the sanctions". Thus, the Security Council orders fall within the French concept of

embargo sur les exportations et autres services à destination de l'Iran empêchaient toute opération financière en dollars américains. TCM soutient que le contrat litigieux l'obligeait à obtenir auprès d'une banque internationale une garantie en dollars américains, ce qu'elle ne pouvait faire sans aller à l'encontre des sanctions. Le tribunal arbitral, qui n'a pas intégré les dispositions relatives à ces sanctions dans sa sentence, a donné effet à un contrat qui faisait l'objet de sanctions internationales. Ainsi, la sentence ne peut être exécutée sans violer ces sanctions et est contraire à l'ordre public international français. NGSC soutient quant à elle que TMC FR n'a jamais plaidé l'illicéité du contrat au regard des sanctions internationales durant la procédure arbitrale, qu'aucune violation flagrante et manifeste de l'ordre public n'existe et que la demande de TCM FR ne vise qu'à rechercher une révision au fond de la sentence.

A titre préliminaire, la cour d'appel énonce que le « respect de la conception française de l'ordre public international implique que le juge étatique chargé du contrôle puisse apprécier, en droit et en fait, le moyen (...) et ce alors même que ce moyen n'avait pas été invoqué devant les arbitres ». Le fait que TCM FR n'ait pas invoqué les sanctions internationales durant la procédure arbitrale ne dispose donc pas le juge de procéder à ce contrôle.

S'agissant des sanctions émanant du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, la cour relève que les résolutions de l'organe constituent des normes de droit international qui s'imposent à tous les États membres. Le fait que ces résolutions n'aient pas d'effet direct dans l'ordre interne des États membres

international public order. In the present case, however, the Court noted that the orders invoked relate solely to nuclear and armament activities and do not concern the dispute at hand which relates to the gas sector.

With regard to the sanctions imposed by the European Union, the Court first address the Regulation EC No. 423/2007 and holds that these sanctions have been transposed into the domestic legal order in France and thus must be considered as French mandatory laws. However, the European regulation at hand applies only the nuclear and armament sectors and does not deal with gas storage. Thus, the fact that the arbitral tribunal did not take this regulation into account does not amount to an effective and concrete violation of international public policy. As regards the second regulation, EU Regulation 961/2010, the latter relates to the gas sector, but only applies as from 26 July 2010. Thus, the contract signed in 2002 and terminated in 2008 “does not fall within the temporal scope of the measures provided for by this European regulation”. The court dismissed the argument.

Finally, with regard to the sanctions imposed by the United States, the Court holds that “the sanctions imposed by the American authorities against Iran cannot be regarded as an international consensus”. Moreover, “the extraterritorial reach of the sanctions (...) is challenged by both the French authorities and the European Union”. Thus, the alleged fact that the arbitral tribunal disregarded the American sanctions cannot be sufficient to support the claim, which is thus rejected by the Court.

n’est pas suffisant pour leur dénier toute incidence. Ainsi, les sanctions « peuvent être assimilées à des (...) lois de police réellement internationales, dont un tribunal arbitral ne peut faire abstraction si la situation litigieuse qu’il est amené à juger entre dans le périmètre des sanctions ». Ainsi, les résolutions du Conseil de Sécurité relèvent de la conception française de l’ordre public international. En l’espèce cependant, la cour relève que les résolutions invoquées concernent les seules activités nucléaires et de l’armement et ne concernent pas le litige soumis à l’arbitrage qui porte sur le secteur gazier.

S’agissant des sanctions émanant de l’Union européenne, la cour retient concernant le premier règlement invoqué par TCM FR (i.e. le Règlement CE n°423/2007) que ces sanctions ont été transposées dans l’ordre juridique interne en France et doivent être assimilées à des lois de police françaises. Cependant, le règlement européen en cause ne concerne que les secteurs du nucléaire et de l’armement et ne traite pas du stockage du gaz. Ainsi, le fait que le tribunal arbitral n’a pas pris en compte ce règlement ne caractérise pas une violation effective et concrète de l’ordre public international. Concernant le second règlement invoqué (i.e. le Règlement UE n°961/2010), ce dernier porte en effet sur le secteur d’activité du gaz, mais ne s’applique qu’à compter du 26 juillet 2010. Ainsi, le contrat litigieux signé en 2002 et résilié en 2008 « ne rentre par dans le champ temporel des mesures restrictives prévues par ce règlement européen ». La cour rejette le moyen.

Enfin, s’agissant des sanctions émanant des autorités américaines, la cour relève que « les sanctions

As regards the argument alleging that the arbitral tribunal breached the due process rights (Article 1520, 2° of the Code of Civil Procedure), the Court points out that TCM FR failed to raise such claim before the Arbitral Tribunal and is therefore deemed to have waived its right to rely on it.

The Court rejects the argument and, consequently, the action for annulment.

unilatérales prises par les autorités américaines contre l'Iran ne peut être regardées comme l'expression d'un consensus international ». De plus, « la portée extraterritoriale des sanctions prononcées (...) est précisément contestée tant par les autorités françaises que par l'Union européenne ». Ainsi, la méconnaissance alléguée des sanctions américaines par le tribunal arbitral ne peut être utilement invoquée au soutien du moyen, que la cour rejette.

Sur le moyen tiré de la violation du principe du contradictoire (article 1520, 2° du code de procédure civile), la cour relève classiquement que TCM FR s'est abstenue d'invoquer en temps utile devant le tribunal arbitral l'irrégularité et est donc réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

La cour rejette le moyen et, par conséquent, le recours en annulation.

Paris Court of Appeal, 16 June 2020, *Lodi Distribution SAS v. Mediterranean Feed Industry Tunisia company ("MFI")*, no. 18/09616

Contributed by Virginie Brizon

In May 2016, Lodi company (or "Claimant") and MFI company ("Respondent") entered into an exclusive distribution agreement for the supply, sale and distribution of animal feed supplements on the French market. The contract included an arbitration clause providing that the arbitral tribunal would rule according to the *amiable composition* rule.

Disputes arose between the parties over the quality of the goods delivered in December 2016, the

Cour d'appel de Paris, 16 juin 2020, *SAS Lodi Distribution c. Société Mediterranean Feed Industry Tunisia (« MFI »)*, no. 18/09616

Contribution de Virginie Brizon

En mai 2016, la société Lodi (ou l'« Appelante ») et la société MFI (ou l'« Intimée ») ont conclu un contrat de distribution exclusive pour la fourniture, la vente et la distribution de compléments pour l'alimentation animale sur le marché français. Le contrat comportait une clause d'arbitrage prévoyant que le tribunal arbitral statuait selon l'*amiable composition*.

Des différends sont intervenus entre les parties sur la qualité de la marchandise livrée en décembre 2016, sur

determination of the price and an order in January/February 2017.

Lodi initiated arbitration proceedings. The arbitral tribunal issued an award in April 2018 against the company.

In May 2018, Lodi filed an action for annulment before the Paris Court of Appeal.

It claimed that the tribunal failed to comply with its mission (1), that it did not respect the principle of adversarial proceedings (2) and that the award issued was contrary to the international public policy (3).

On the arbitrators' disregard for their mission (1). According to Claimant, the arbitral tribunal ruled without respecting the mission entrusted to it, without explaining the reasons that led it to adopt its position, so that the Court of Appeal is unable to determine whether the reasons chosen by the tribunal are consistent with the mission of *amiable compositeur*.

According to the Court, developing various examples contained in the award, considers that the arbitrators were not satisfied with mere formal references to fairness but exercised their power to modify or moderate the consequences of the application of the rules of law and contractual provisions in order to rule as they did. It further clarifies that it does not have to control the fairness of the solution given to the dispute.

On the arbitrators' disregard of the adversarial principle (2). Claimant alleges that the tribunal accepted, after the oral argument hearing, Respondent's communication of observations and a new exhibit on April 10, 2018, at the last moment. It

la détermination du prix puis sur une commande de janvier/février 2017.

La société Lodi a initié une procédure arbitrale. Le Tribunal arbitral a rendu une sentence en avril 2018 la condamnant.

En mai 2018, la société Lodi a saisi la cour d'appel de Paris d'un recours en annulation.

Elle soutient que le tribunal n'a pas respecté sa mission (1), qu'il n'a pas respecté le principe du contradictoire (2) et que la sentence rendue est contraire à l'ordre public international (3).

Sur la méconnaissance par les arbitres de leur mission (1). Selon l'Appelante, le tribunal arbitral a statué sans respecter la mission confiée, sans expliquer les raisons qui l'ont conduit à adopter sa position, de sorte que la cour d'appel saisie se trouve dans l'impossibilité de déterminer si les motifs choisis par le tribunal sont conformes à la mission d'*amiable compositeur*.

Selon la Cour, développant différents exemples figurant dans la sentence, considère que les arbitres ne se sont pas contentés de simples références formelles à l'équité mais ont exercé leur pouvoir de modifier ou de modérer les conséquences de l'application des règles de droit et des stipulations contractuelles pour statuer comme ils l'ont fait. Elle précise en outre qu'elle n'a pas à contrôler l'équité de la solution donnée au litige.

Sur la méconnaissance par les arbitres du principe de la contradiction (2). L'Appelante reproche au tribunal d'avoir accepté postérieurement à l'audience de plaidoirie, la communication par l'Intimée d'observations et d'une nouvelle pièce le 10 avril 2018,

claims that it was unable to respond, thereby creating a significant imbalance between the parties and violating the fundamental principles of the proceeding.

According to the Court, the arbitral tribunal ordered the parties to produce any necessary additional documents and their observations by 6 April 2018 at the latest. Both parties were granted additional time to comment on the documents submitted by each party. When Respondent filed its comments and a supplementary document on April 10, 2018, Claimant filed its comments on the same day and did not at any time request that the arbitral tribunal reject the document, other than to state that it could not accept the production of a new document and a late note.

According to the Court, Claimant was not put at a substantial disadvantage compare to its opponent.

On the violation of the international public policy (3). Claimant alleges that Respondent did not conduct the tests required by European rules (consumer protection; undesirable substances in animal feed; dangerous substances). Thus, the fact that the arbitral award authorizes Respondent not to systematically perform the analysis on contaminating and dangerous products, clearly violates the international public policy.

According to the Court, the control exercised by the annulment judge in the defence of international public policy is limited to examining whether the enforcement of the provisions taken by the arbitral tribunal manifestly, effectively and concretely violates the principles and values included in the international public policy.

au dernier moment. Elle affirme n'avoir pas été en mesure de répondre, créant ainsi un déséquilibre significatif entre les parties et violant les principes fondamentaux de la procédure.

Selon la Cour, le tribunal arbitral a ordonné les parties de produire aux débats au plus tard le 6 avril 2018 toute pièce complémentaire nécessaire ainsi que leurs observations. Les parties ont toutes deux obtenu des délais supplémentaires pour faire leurs observations quant aux pièces communiquées par chacune. Lorsque l'Intimée a, le 10 avril 2018, communiqué ses observations et produit une pièce complémentaire, l'Appelante a, le même jour, formulé ses observations et n'a, à aucun moment, sollicité le rejet par le tribunal arbitral de la pièce, si ce n'est affirmer qu'elle ne pouvait accepter la production d'une nouvelle pièce et d'une note tardive.

Selon la Cour, l'Appelante n'a pas été placée dans une situation substantiellement désavantageuse par rapport à son adversaire.

Sur la violation de l'ordre public international (3). L'Appelante fait valoir que l'Intimée n'a pas procédé aux analyses exigées par les règles européennes (protection du consommateur ; substances indésirables dans l'alimentation animale ; substances dangereuses). Ainsi, le fait que la sentence arbitrale autorise l'Intimée à ne pas pratiquer systématiquement les analyses sur les produits contaminant et dangereux, viole manifestement l'ordre public international.

Selon la Cour, le contrôle exercé par le juge de l'annulation pour la défense de l'ordre public international s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal

The Court notes that the arbitral tribunal noted that Claimant did not establish with certainty that the alleged defects of quality existed at the time the goods were loaded. Nor had it been shown that the goods did not conform to European standards, and that it had therefore not suffered any prejudice.

In addition, the arbitral award found that the inspection carried out by Claimant in December 2016 showed that the goods were delivered in compliance with European regulations and the GMP+ (Good Manufacturing Practices) specifications.

Thus, for the Court, the award does not manifestly, effectively and concretely contravene international public policy.

The action for annulment is therefore dismissed.

Paris Court of Appeal, 17 June 2020, *Mr J.G., B & Associés SELARL, GB 2000 International SASU, Domoxair SAS, Electrolux France SAS & Electrolux Home Care Products Inc.*, no. 18/16996

Contributed by Virginie Brizon

The company Y Group SARL (now in liquidation and for which the trustee is SELARL B & Associés) and the company Electrolux Home Care Products entered into an exclusive distribution agreement in 2003 which ended in July 2014, due to the significant debit balance of the distributing company.

arbitral heurte de manière manifeste, effective et concrète les principes et valeurs compris dans l'ordre public international.

La Cour constate que le tribunal arbitral a relevé que l'Appelante n'établissait pas avec certitude que les défauts de qualité invoqués existaient au moment du chargement de la marchandise. Il n'était non plus démontré que les marchandises ne soient pas conformes aux normes européennes, qu'elle n'avait donc pas subi de préjudice

En outre, la sentence arbitrale a constaté que le contrôle effectué en décembre 2016 par l'Appelante démontrait que la marchandise était livrée conforme à la réglementation européenne et au cahier des charges GMP+ (Good Manufacturing Practices).

Ainsi, pour la Cour, la sentence ne heurte pas de manière manifeste, effective et concrète l'ordre public international.

Le recours en annulation est donc rejeté.

Cour d'appel de Paris, 17 juin 2020, *M. J.G., SELARL B & Associés c. SASU GB 2000 International, SAS Domoxair, SASU Electrolux France & Electrolux Home Care Products Inc.*, no. 18/16996

Contribution de Virginie Brizon

La société Y Group SARL (aujourd'hui en liquidation et dont le liquidateur est la SELARL B & Associés) et la société Electrolux Home Care Products ont conclu un contrat de distribution exclusive en 2003 qui a pris fin en juillet 2014, à raison du solde débiteur important de la société distributrice.

SELARL B & Associés sued Electrolux Home Care Products, SASU GB 2000 International and SAS Domoxair (Respondent's new distributors) as well as SASU Electrolux France for abrupt termination of the established commercial relations.

Electrolux Home Care Products and SASU Electrolux France argued that the Court lacked jurisdiction in favour of the American Arbitration Association.

Bordeaux Commercial Court recognized its jurisdiction but rejected the request of SELARL B & Associés (hereinafter "Claimant"), which has filed an appeal.

In its submissions, Electrolux Home Care Products, (hereinafter "Respondent") again invoked the jurisdiction of the arbitral tribunals due to the existence of an arbitration clause in the distribution contract renewed in 2013 concluded with Y Group SARL.

It further submits that the arbitration clause should be extended to Mr. J.G. because of his claims relating to the disputed distribution contract and his involvement in that contract.

For Claimant and Mr. J.G., this clause is manifestly inapplicable given the tortious nature of the action.

They also argue that Y Group SARL cannot pay for the arbitration proceedings and deduce from this that the lack of jurisdiction of the Commercial Court would lead to a violation of Article 6§1 of the European Convention on Human Rights (right to an effective remedy).

Moreover, according to them, Respondent had implicitly waived the arbitration clause by declaring its

La SELARL B & Associés a assigné la société Electrolux Home Care Products, les sociétés SASU GB 2000 International et SAS Domoxair (nouveaux distributeurs de l'Intimée) ainsi que la SASU Electrolux France pour rupture brutale des relations commerciales établies.

La société Electrolux Home Care Products ainsi que la société SASU Electrolux France ont fait valoir l'incompétence du tribunal au profit de l'Association d'Arbitrage Américaine.

Le Tribunal de commerce de Bordeaux a reconnu sa compétence mais a rejeté la demande de la société SELARL B & Associés (ci-après l'« Appelante »), cette dernière a interjeté appel.

Dans ses conclusions, la société Electrolux Home Care Products (ci-après l'« Intimée ») se prévaut à nouveau de la compétence des tribunaux arbitraux du fait de l'existence d'une clause compromissoire dans le contrat de distribution renouvelé en 2013 conclu avec la société Y Group SARL.

Elle soutient par ailleurs que la clause compromissoire doit être étendue à Monsieur J.G. en raison de ses demandes qui ont pour objet le contrat de distribution litigieux et de son implication dans ledit contrat.

Pour l'Appelante et Monsieur J.G., cette clause est manifestement inapplicable compte tenu du caractère délictuel de l'action.

Ils soutiennent aussi que la société Y Group SARL ne peut pas payer la procédure d'arbitrage et en déduisent ainsi que retenir l'incompétence du tribunal de commerce entraînerait une violation de l'article 6§1 de

claims, without following up on the declaration of lack of jurisdiction of the bankruptcy judge concerning it, or bringing an appeal against this decision before the relevant courts.

According to the Court:

The very general terms of the clause (“all disputes arising out of this contract or its breach...”) do not allow the action for breach of contract to be manifestly excluded from its scope.

The trustee is bound by the arbitration clause. Furthermore, it is for the arbitral tribunal to allow access to the court.

The waiver of a right is not presumed, so that the circumstance mentioned above is not sufficient to render the clause manifestly inapplicable, all the more so since Respondent was required to declare his claims in order to assert its rights.

Finally, the Court considered that the arbitral tribunal should rule in priority on the extension of the clause to Mr. J.G.

The Court reversed the judgment and invited the parties to bring this action before the appropriate court (i.e. the arbitral tribunal).

la Convention européenne des droits de l’Homme (droit à un recours effectif).

En outre, selon eux, l’Intimée aurait implicitement renoncé à la clause d’arbitrage en déclarant ses créances, sans donner suite à la déclaration d’incompétence du juge commissaire la concernant ni saisir les juridictions compétentes pour connaître d’un recours contre cette décision.

Selon la Cour :

Les termes très généraux de la clause (« tous les litiges résultant du présent contrat ou de sa violation... ») ne permettent pas d’exclure manifestement de son champ d’application l’action relative à la rupture du contrat.

Le liquidateur, se substituant au débiteur pour agir en son nom, est lié par la clause compromissoire qui lui est opposable. En outre, il appartient à la juridiction arbitrale de permettre l’accès au juge.

La renonciation à un droit ne se présume pas, de sorte que la circonstance mentionnée ci-dessus ne suffit pas à rendre la clause manifestement inapplicable, et ce d’autant que l’Intimée était tenue de déclarer ses créances pour faire valoir ses droits.

Enfin, la Cour considère que le tribunal arbitral doit se prononcer en priorité sur l’extension de la clause à Monsieur J.G.

La Cour infirme le jugement et invite les parties à mieux se pourvoir.

Paris Court of Appeal, 23 June 2020, *Kout Food Group v. Kabab-Ji SAL*, no. 17/22943

Contributed by Alice Claviere-Schiele

In 2001, the Kuwaiti company AHFC entered into a 10-year agreement for the development of franchises (the "FDC") with the Lebanese company Kabab-Ji, operating in food service industry. Under the terms of the agreement, AHFC was to organise the exploitation of the Kabab-Ji brand in Kuwait by creating several restaurants. AHFC and Kabab-Ji were required to enter into a specific agreement (the "CPVF") for each franchise creation. The SFAO and the CPVF (the "Agreements") stipulated that English law was the applicable law and contained an arbitration clause. In 2004, the restructuring of the AHFC Group led to the creation of a holding company under Kuwaiti law, KFG. Kabab-Ji was informed of and consented to this creation. A dispute having arisen between the parties, Kabab-Ji initiated an ICC arbitration. By an award rendered in Paris on 11 September 2017, the arbitral tribunal found that KFG was a party to the arbitration agreements contained in the Agreements and ordered it to pay various sums to Kabab-Ji. KFG brought an action for annulment against the award. At the same time, the High Court in London, which was seized to rule on the enforceability of the award, rendered a decision on 20 March 2019. In its decision, the Court held that the parties agreed to apply English to the arbitration clauses, thus it should have been applied by the arbitral tribunal. Under English law, KFG was not a party to the Agreements and the court refused to grant exequatur. This decision was confirmed by the

Cour d'appel de Paris, 23 juin 2020, *Kout Food Group c. Kabab-Ji SAL*, no. 17/22943

Contribution de Alice Claviere-Schiele

En 2001, la société de droit koweïtien AHFC a conclu avec la société de droit libanais Kabab-Ji un contrat de développement de franchise dans le domaine de la restauration, pour une durée de dix ans (le « CDF »). Aux termes de ce contrat, AHFC devait organiser au Koweït, au moyen d'un système de points de vente, l'exploitation de la marque de restauration Kabab-Ji. Pour chaque création de franchise, AHFC et Kabab-Ji devaient conclure un contrat spécifique au point de vente concerné (les « CPVF »). Le CDF et les CPVF (les « Accords ») prévoyaient notamment l'application du droit anglais ainsi qu'une clause compromissoire. En 2004, la restructuration du groupe AHFC a conduit à la création d'une holding de droit koweïtien, KFG. Kabab-Ji a été informé et a consenti à cette création. Un litige étant survenu entre les parties, Kabab-Ji a engagé une procédure d'arbitrage CCI. Par une sentence rendue à Paris le 11 septembre 2017, le tribunal arbitral a retenu que KFG était une partie aux conventions d'arbitrages contenues dans les Accords et l'a condamné à payer diverses sommes à Kabab-Ji. KFG a formé un recours en annulation à l'encontre de la sentence. En parallèle, la High Court de Londres, saisie d'une demande d'exequatur de la sentence, a rendu le 20 mars 2019, une décision retenant que le droit anglais, qui avait été désigné par les parties comme droit applicables aux clauses compromissoires aurait dû être appliqué par le tribunal arbitral. Selon le droit anglais, KFG n'était pas devenu une partie aux Accords, la juridiction refuse d'accorder l'exequatur.

London Court of Appeal in a judgment of 20 January 2020.

On the argument alleging that the arbitral tribunal lacked jurisdiction (Article 1520, 1° of the Code of Civil Procedure), KFG claims that the arbitral tribunal had no jurisdiction over it.

First, KFG argues that the arbitration clauses, which are subject to English law, could not be extended to it, as held by the English courts. The Court of Appeal ruled that the arbitration clause is independent of the main contract, that its validity is to be assessed according to the common will of the parties and that it is not necessary to refer to state law. In the case at hand, no express provision has been agreed between the parties to designate English law as governing the arbitration clause. The arbitral tribunal therefore had to apply the substantive law of the place of the seat, which it did. The court also highlights that “the powers of the judge (...) cannot be limited by the existence of foreign decisions”.

Second, KFG argues that if the substantive rules of French law were applicable, they could not result in extending the Agreement to KFG. The Court of Appeal ruled that the arbitration clause should be extended “to the parties directly involved in the performance of the contract and in the disputes which may result therefrom, as soon as it is established that their contractual situation and their activities give rise to a presumption that they were aware of the arbitration clause and its scope and have thus accepted it”, even if they have not signed it. In the case at hand, the Court concluded that “in view of the organization chart, its involvement in the performance of the

Cette décision a été confirmée par la cour d’appel de Londres dans un arrêt du 20 janvier 2020.

Sur le moyen tiré de l’incompétence du tribunal arbitral (Article 1520, 1° du code de procédure civile), KFG soutient que le tribunal arbitral s’est déclaré à tort compétent à son égard.

En premier lieu, KFG soutient que les clauses compromissoires, qui sont soumises au droit anglais, ne pouvait pas lui être étendu, comme l’ont jugé les juridictions anglaises. La cour d’appel retient sur ce point que la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal et que son existence et sa validité s’apprécient d’après la commune volonté des parties, sans qu’il soit nécessaire de se référer à une loi étatique. En l’espèce, aucune stipulation expresse n’a été convenue entre les parties pour désigner la loi anglaise comme régissant la clause compromissoire. Le tribunal arbitral devait donc faire application du droit matériel du lieu du siège, ce qu’il a correctement fait. La cour précise enfin que « les pouvoirs du juge de l’annulation (...) ne sauraient être limités par l’existence de décisions étrangères ».

En second lieu, KFG soutient que si les règles matérielles de droit français étaient applicables, elles ne pouvaient aboutir à lier KFG aux Accords. La cour d’appel relève qu’il convient d’étendre la clause compromissoire « aux parties directement impliquées dans l’exécution du contrat et dans les litiges qui peuvent en résulter, dès lors qu’il est établi que leur situation contractuelle et leurs activités font présumer qu’elles ont accepté la clause d’arbitrage dont elles connaissent l’existence et la portée », même si elles n’en sont pas signataires. En l’espèce, la cour relève

Agreements over several years and in their termination and renegotiation, the tribunal (...) was right to extend the clause to KFG”.

KFG also claimed that the arbitral tribunal breached the principle of due process rights. Both these arguments were also rejected by the Court of Appeal.

Paris Court of Appeal, 30 June 2020, SAS Soufflet Négoce v. Egyptian International Factory for Splitting, no. 17/22494

Contributed by Alice Claviere-Schiele

Soufflet Négoce, a company specializing in international cereal trading, and Egyptian International Factory for Splitting, an Egyptian company, (“EIF”) signed a contract in 2015 for the sale of seeds. This contract provided for payment terms, in particular an advance of 50% of the price payable prior to delivery. The contract was subject to Incograin Formula No. 12 (standard purchase and sale contract adapted to the agricultural commodities trade). In the event of a dispute, the contract provided for an arbitration clause with a reference to the International Arbitration Chamber of Paris. However, EIF never paid the invoice, for an amount of USD 1,614,073. During a meeting, EIF undertook to pay the invoices and the parties agreed that, in case of non-payment by EIF, Soufflet Négoce could apply to its benefit the difference between the contract price and

que le tribunal arbitral a retenu que KFG avait la volonté de participer à l’exécution des Accords et conclu que « compte tenu de l’organigramme, de son implication dans l’exécution des Accords pendant plusieurs années et dans leur résiliation et leur renégociation, c’est à bon droit que le tribunal (...) a étendu la clause à KFG ».

KFG invoquait également un moyen tiré de la violation de sa mission par le tribunal et un moyen tiré de la violation du principe de la contradiction, ils sont également rejetés par la cour.

Cour d’appel de Paris, 30 juin 2020, SAS Soufflet Négoce c. Egyptian International Factory for Splitting, n° 17/22494

Contribution de Alice Claviere-Schiele

Par un contrat de 2015, la société Soufflet Négoce, spécialisée dans le négoce international de céréale, a vendu à la société égyptienne Egyptian International Factory for Splitting (« EIF ») des graines de féveroles alimentaires. Ce contrat prévoyait des modalités de paiement, en particulier une avance de 50% du montant du prix payable avant la livraison et la soumission à la Formule Incograin no. 12 (contrat-type d’achat et de vente adapté au commerce des matières premières agricoles) prévoyant le recours à l’arbitrage de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris en cas de litige. Le montant de la facture, d’un montant de 1.614.073 USD, n’a jamais été acquitté par EIF. Lors d’une réunion, les parties se sont accordées sur le paiement par EIF de la facture et ont retenu qu’en cas d’inexécution par EIF, Soufflet Négoce aurait la possibilité d’appliquer à son profit, la

the market price on the day of non-payment, in accordance with Incograin Formula no. 12. As EIF had not paid, Soufflet Négoce requested the invoicing of the difference between the contract price and the market price. Its request remained unanswered and Soufflet Négoce therefore filed a request for arbitration before the International Arbitration Chamber of Paris. In an award dated 17 November 2017, the arbitral tribunal ordered EIF to pay the sum of USD 406,640 to Soufflet as compensation for its loss. Soufflet brought an action for annulment against the award.

Soufflet considers that the Arbitral Tribunal failed to respect the due process rights (Article 1520, 4° of the Code of Civil Procedure) by assessing its prejudice according to a reasoning that had not been discussed by the parties. In this case, Soufflet had asked the Tribunal to apply the difference between the contract price and the market price on the day of the non-payment, for an amount of USD 1,114,750. During the proceedings, Soufflet had, upon request of the tribunal, provided a memorandum on the calculation mechanism of its loss. The court then acknowledged that Soufflet was “well founded to rely on the application of the price difference between the contract price and the market price”. With respect to the amount of its claim, Soufflet also provided an assessment of the difference between the contract price and the market price. It stated in its claim that the sale of beans in Egypt was not a common activity and that it did not have any similar cases to give an example of the calculation. The Tribunal held that there was no market price for the food beans and

différence entre le prix du contrat et le prix du marché au jour du défaut, conformément aux stipulations de la Formule Incograin no. 12. EIF n’ayant pas exécuté l’accord, Soufflet Négoce a demandé la facturation de la différence entre le prix du contrat et le prix du marché au jour du défaut. Sa demande étant restée sans réponse, Soufflet Négoce a déposé une requête d’arbitrage auprès de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris. Dans une sentence du 17 novembre 2017, le tribunal arbitral a condamné EIF à payer la somme de 406.640 USD à Soufflet, en réparation de son préjudice. Soufflet a formé un recours en annulation à l’encontre de la sentence.

Soufflet estime que le tribunal arbitral n’a pas respecté le principe de la contradiction (article 1520, 4° du code de procédure civile) en ce qu’il a évalué le préjudice suivant un raisonnement qui n’avait pas été discuté par les parties. En l’espèce, Soufflet avait demandé au tribunal d’appliquer la différence entre le prix du contrat et le prix du marché au jour du défaut, pour un montant de 1.114.750 USD. Lors de la procédure, le tribunal avait d’ailleurs invité Soufflet à fournir une note explicative sur ces modalités de calcul du préjudice, qui avait répondu. Le tribunal avait alors reconnu que Soufflet était « donc bien fondée à se prévaloir de l’application de la différence de prix, à son profit, entre le prix du contrat et le prix du marché au jour du défaut ». S’agissant du montant de sa demande, Soufflet a apporté une évaluation entre la différence entre le prix du contrat et celui du marché. Elle précisait dans sa demande que la vente de féveroles en Égypte n’était pas une activité très courante et qu’elle ne disposait pas d’affaires similaires pour appuyer son

decided that the information provided by Soufflet Négoce “enables the Arbitral Tribunal to assess the commercial margin that it would have made on this transaction, which corresponds to the loss of profit it suffered”. However, the tribunal added that in the “absence of sufficiently convincing elements to implement the mechanism for evaluating the prejudice” provided for in the Incograin no. 12 contract, it would evaluate the prejudice in the following the loss of profit. The Court of Appeal noted that the arbitral tribunal could not, “without requesting the parties to explain their views, override the mechanism of a contractual evaluation of the loss which it recognized as applicable to claimant’s request for arbitration (...) to substitute compensation calculated on a loss of commercial margin, thus retaining a method of compensation for the loss which had not been the subject of any debate”. Thus, the tribunal disregarded the due process rights, which justifies setting aside the award.

Paris Court of Appeal, 30 June 2020, Mr JHYAZ v. SA Crédit Foncier de France, no. 17/22515

Contributed by Alice Claviere-Schiele

In 2008, Crédit Foncier de France (the “CFF”) granted the Saudi company Gulf Leaders a loan of 157 million USD for the construction of a hospital. Mr HYZ, the majority shareholder of Gulf Leaders, entered into a contract to guarantee the commitments and pledged USD 40 million to CFF as security for the repayment of the interest due on the loan. CFF, the Swiss bank LGT Bank and Mr HYZ have, as provided for in the pledge agreement, entered into a letter of commitment

calcul. Le tribunal, retenant qu’il n’existait pas de cours du marché de la féverole alimentaire, décide que les éléments fournis par Soufflet Négoce « permettent au Tribunal Arbitral d’évaluer la marge commerciale qu’elle aurait réalisée sur cette opération qui correspond au manque à gagner qu’elle a subi » mais, qu’en « l’absence d’éléments suffisamment probants pour mettre en œuvre le mécanisme d’évaluation du préjudice » prévu par le contrat Incograin no. 12, il évaluerait le préjudice subi à hauteur du manque à gagner. La cour d’appel relève que le tribunal arbitral ne pouvait, « sans inviter les parties à s’en expliquer, écarter le mécanisme d’une clause d’évaluation contractuelle du préjudice dont il a reconnu qu’il était applicable à la demande de la requérante à l’arbitrage (...) pour lui substituer une indemnisation calculée sur une perte de marge commerciale, en retenant ainsi un mode de réparation du préjudice qui n’avait fait l’objet d’aucun débat contradictoire ». Ainsi, le tribunal a méconnu le principe de la contradiction, justifiant l’annulation de la sentence.

Cour d’appel de Paris, 30 juin 2020, M. JHYAZ c. SA Crédit Foncier de France, no. 17/22515

Contribution d’Alice Claviere-Schiele

Par un contrat datant de 2008, le Crédit foncier de France (le « CFF ») a consenti à la société saoudienne Gulf Leaders un prêt pour un montant de 157 millions USD pour la construction d’un hôpital. M. HYZ, actionnaire majoritaire de Gulf Leaders a conclu un contrat de cautionnement des engagements et s’est engagé à consentir un nantissement de 40 millions USD en faveur de CFF en garantie du remboursement des intérêts dû au titre du prêt. Le CFF, la banque

as a pledge of assets in the name of Mr HYAZ for the agreed amount. Disputes arose between the parties and CFF terminated the loan in July 2009. CFF filed two requests for arbitration before the ICC, one against Gulf Leaders and the other against Mr HYAZ, as guarantor. In the first award rendered on 31 July 2012, an arbitral tribunal ordered Gulf Leaders to reimburse CFF the sum of USD 110 million. In the second award rendered on 15 November 2012, an arbitral tribunal ordered Mr HYAZ to pay various sums to CFF. At the same time, Mr. HYAZ and Gulf Leaders filed a criminal complaint before the public prosecutor in Geneva, Switzerland. In 2016, the latter concluded that there was no proof of a criminal activity. At the same time, Mr. HYAZ filed an arbitral proceeding against CFF and LGT Bank on the basis of the arbitration clause contained in the engagement letter, in order to obtain the release of the funds pledged held by LGT Bank, claiming the existence of a corruption agreement. By an award rendered on 7 November 2017, the arbitral tribunal dismissed the corruption allegations and Mr. HYAZ's claims. Mr. HYAZ filed an action for annulment of the award.

On the argument alleging breach of international public policy (Article 1520, 5° of the Code of Civil Procedure), Mr HYAZ claims that the pledge contract, as an accessory to the loan contract, was awarded by corruption. Thus, the arbitral award gives effect to a contract obtained by corruption and is contrary to the French concept of international public policy. In the present case, the Court of Appeal gives a detailed statement of the arguments claimed by Mr HYAZ but finds that each of these elements has already been

suisse LGT Bank et M. HYAZ ont, aux fins d'exécution du contrat de nantissement, conclu une lettre d'engagement valant nantissement d'actifs au nom de M. HYAZ pour le montant convenu. Des différends étant survenus entre les parties, le CFF a résilié le prêt en juillet 2009 et introduit deux procédures d'arbitrage devant la CCI, l'une contre Gulf Leaders, l'autre contre M. HYAZ en sa qualité de caution. La première sentence rendue le 31 juillet 2012, un tribunal arbitral a condamné Gulf Leaders à rembourser au CFF la somme de 110 millions USD. Dans la seconde sentence rendue le 15 novembre 2012, un tribunal arbitral a condamné M. HYAZ à payer au CFF diverses sommes. En parallèle, M. HYAZ et Gulf Leaders ont déposé une plainte pénale auprès du procureur de la République de Genève, en Suisse, qui a finalement conclu à l'absence d'infraction en 2016. En parallèle, M. HYAZ a introduit une procédure d'arbitrage contre le CFF et LGT Bank sur le fondement de la clause d'arbitrage contenue dans la lettre d'engagement, pour obtenir la libération des fonds nantis dans les livres de LGT Bank, en se prévalant de l'existence d'un pacte de corruption. Par une sentence rendue le 7 novembre 2017, le tribunal arbitral a rejeté les allégations de corruption et rejeté les demandes de M. HYAZ. Ce dernier a formé un recours en annulation à l'encontre de la sentence.

Sur le moyen tiré de la violation de l'ordre public international (article 1520, 5° du code de procédure civile), M. HYAZ soutient que le contrat de nantissement, en tant qu'accessoire du contrat de prêt, ont été obtenus par corruption et que, la sentence qui donne effet à un contrat obtenu par corruption, est

analysed by the Swiss criminal courts, which have concluded that the case should be dismissed. The Court of Appeal therefore also concluded that the elements characterising corruption were not sufficiently proved and dismissed the appeal.

Paris Court of Appeal, 30 June 2020, *Mr GAC v. Axon Entreprise Inc.*, no. 19/09729

Contributed by Alice Claviere-Schiele

Axon Enterprise Inc. (“Axon”) is a company incorporated under U.S. law that manufactures and markets tasers. Mr. GAC is the manager of SMP Technologies. The two companies entered into an agreement in 2005 for the exclusive distribution of Taser products for France and into an agreement in 2010 for the distribution of the products in nine African countries. In 2010, the companies also entered into a professional services agreement under which SMP Technologies acted as a consultant, payments had to be made by way of commissions; the agreement contained an arbitration clause. In 2016, Mr. GAC filed a request for arbitration before the ICC, claiming that Axon owed him commissions under the contract. By an award rendered on 27 December 2018, the arbitral tribunal dismissed Mr GAC’s claims, he filed an application to set aside the award.

On the argument alleging that the arbitral tribunal disregarded its mission (Article 1520, 3° of the Code of Civil Procedure). On the one hand, Mr. GAC claims

contraire à la conception française de l’ordre public international de donner effet à un tel contrat. En l’espèce, la cour d’appel fait un énoncé détaillé des arguments avancés par M. HYZ, mais retient que chacun de ces éléments a déjà été examiné par les juridictions pénales suisses, qui ont conclu à un non-lieu. La cour d’appel conclue donc également que les éléments caractérisant la corruption ne sont pas réunis et rejette le pourvoi.

Cour d’appel de Paris, 30 juin 2020, *M. GAC c. Axon Entreprise Inc.*, no. 19/09729

Contribution de Alice Claviere-Schiele

Axon Entreprise Inc. (« Axon ») est une société de droit américain, fabriquant et commercialisant des pistolets Taser. M. GAC est le gérant de la société SMP Technologies. Les deux sociétés ont conclu un contrat en 2005 portant sur la distribution exclusive de produits Taser pour la France et un contrat en 2010 portant sur la distribution des produits dans neuf pays africains. En 2010, les sociétés ont également conclu un contrat de services professionnels au titre duquel SMP Technologies intervenait en qualité de consultant devant être rémunéré via des commissions ; le contrat contenait une clause compromissoire. Estimant que Axon lui devait le paiement de commissions au titre de ce contrat, M. GAC a introduit une requête d’arbitrage CCI en 2016. Par une sentence rendue le 27 décembre 2018, le tribunal arbitral a rejeté les demandes de M. GAC, qui a formé un recours en annulation de la sentence.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance par le tribunal arbitral de sa mission (article 1520, 3° du code de

that the award is vitiated by a contradiction in reasons amounting to a lack of reasons, in breach of Article 1509 of the Code of Civil Procedure and Article 31 of the ICC Rules of Arbitration. On this argument, the Court of Appeal noted that “the argument based on a contradiction in the reasons of the arbitral award, which cannot be assimilated to an absence of reasons, constitutes a criticism of the award on the merits which is beyond the power of the judge” and dismissed the argument. On the other hand, Mr. GAC considers that the arbitral tribunal disregarded the applicable rules of procedure. He criticizes the tribunal for having requested, during the proceedings, that Axon produce documents that had to be expressly certified by an auditor but accepted documents that had been produced without certification. The Court of Appeal notes that the court provided a justification which it is not for it to review “under cover of an argument based on a breach of its mission” and rejects the argument.

procédure civile). D’une part, M. GAC soutient que la sentence serait entachée d’une contradiction de motifs équivalant à une absence de motif, en violation de l’article 1509 du code de procédure civile et de l’article 31 du règlement d’arbitrage de la CCI. Sur ce point, la cour d’appel relève que « le grief tiré d’une contradiction de motifs de la sentence arbitrale, qui ne peut être assimilé à une absence de motivation, constitue nécessairement une critique de la sentence au fond qui échappe au pouvoir du juge de l’annulation » et rejette le grief. D’autre part, M. GAC estime que le tribunal arbitral a méconnu les règles de procédure applicables. Il reproche au tribunal d’avoir demandé, durant la procédure, à Axon de produire des documents devant expressément être certifiés par un commissaire aux comptes et accepté les documents qui avaient été produits sans certification. La cour d’appel relève que le tribunal a apporté une justification qu’il ne lui appartient pas de remettre en cause « sous couvert d’un grief tiré de la méconnaissance de sa mission » et rejette le moyen.

Sur le moyen tiré de la contrariété à l’ordre public international (article 1520, 5° du code de procédure civile), M. GAC invoquait d’une part une fraude procédurale résultant d’un document falsifié que le tribunal arbitral a refusé de rejeter. La cour d’appel retient que le caractère prétendument falsifié de ce document ayant déjà fait l’objet d’un débat contradictoire durant l’instance arbitrale, le moyen doit être rejeté. D’autre part, M. GAC invoquait l’existence d’un déséquilibre significatif de la relation commerciale entre les parties. La cour relève qu’il n’est « nullement

Paris Court of Appeal, 30 June 2020, *Mr. AGB v. Libya*, no. 19/12440

Contributed by Alice Claviere-Schiele

Mr. AGB, a German investor, started an arbitration against Libya in 2011 based on the bilateral investment treaty between Germany and Libya. A settlement award, rendered on 9 December 2016, ordered Libya to pay USD 120,000,000. This award was granted exequatur in February 2017. On 7 August 2017, Libya filed a revision proceeding, alleging a fraud. By an award rendered on 24 May 2019, the arbitral tribunal ordered the withdrawal of the award and ordered Mr. AGB to pay back the amounts previously awarded. Mr. AGB brought an application for annulment against the award.

The Court of Appeal held that only arbitral awards may be subject to an annulment proceeding, that an arbitral award is a final decision rendered by the arbitrators over the dispute. In the present case, the court highlighted that the arbitral tribunal expressly stated that it had not ruled on the merits of the dispute and that “the withdrawal award puts the parties back in the position they were in before the award was rendered”. Thus, the award did not terminate the proceedings, is not a final award, and cannot be subject to an appeal.

établi qu’il puisse être contraire à l’ordre public international » et rejette le moyen.

Cour d’appel de Paris, 30 juin 2020, *M. AGB c. État de Libye*, no. 19/12440

Contribution de Alice Claviere-Schiele

M. AGB, investisseur de nationalité allemande, a intenté en 2011 un arbitrage à l’encontre de la Lybie fondé sur le traité bilatérale d’investissement conclu entre l’Allemagne et la Lybie. Une sentence d’accord-parties, rendue le 9 décembre 2016, a condamné la Libye au paiement de 120.000.000 USD. Cette sentence a reçu l’exequatur en février 2017. Le 7 août 2017, la Libye a engagé un recours en révision, invoquant l’existence d’une fraude. Par une sentence rendue le 24 mai 2019, le tribunal arbitral a ordonné la rétractation de la sentence et a condamné M. AGB a remboursé les sommes perçues. M. AGB a introduit un recours en annulation contre la sentence en rétractation.

La cour d’appel retient qu’en matière arbitrale, seule peuvent faire l’objet d’un recours en annulation les sentences arbitrales, à savoir un acte des arbitres qui tranchent de manière définitive le litige. En l’espèce, la cour relève que le tribunal arbitral a expressément déclaré qu’il ne s’était par prononcé sur le fond du litige et que « la rétractation de la sentence d’accord-parties remet les parties dans la situation dans laquelle elles se trouvaient avant le prononcé de la sentence ». Ainsi, la sentence litigieuse n’a pas mis fin à l’instance ne peut faire l’objet d’un recours.

Paris Court of Appeal, 30 June 2020, *Sanofi Winthrop Industrie v. Mr AGC*, no. 20/01484

Contributed by Alice Claviere-Schiele

Sanofi Winthrop Industrie (“Sanofi”) is a French company specialized in the manufacture of pharmaceutical products. In 2003, Sanofi signed a contract with Al Basma Company (“Al Basma”) for the distribution of products in Iraq. Mr. AGC is the president of Al Basma. This contract was subject to French law and stipulated an ICC arbitration clause with a seat in Dubai. Following unpaid invoices, Sanofi terminated the contract in 2016 and, since Al Basma failed to pay the invoices, filed a request for arbitration in November 2017. In an award rendered on 25 June 2019, the arbitral tribunal declined jurisdiction over the Mr. AGC, ruling that he had signed the disputed contract only because he was the president of Al Basma. The tribunal thus ordered Sanofi to pay the costs. The award received the exequatur by an order dated 18 November 2019. To enforce the award, Mr. AGC had several made several attachments to Sanofi’s bank accounts. Sanofi seized the enforcement judge with an action against these attachments and also appealed against the order. Finally, Sanofi filed an application before the pre-trial judge and request a stay of enforcement of the award and, in the alternative, an arrangement regarding the enforcement of the award. Mr. AGC challenged the jurisdiction of the pre-trial judge and claimed that the enforcement judge has already been seized of the matter and therefore has an exclusive jurisdiction to rule on the difficulties relating to the enforcement measures.

Cour d’appel de Paris, 30 juin 2020, *Sanofi Winthrop Industrie c. M. AGC*, no. 20/01484

Contribution de Alice Claviere-Schiele

Sanofi Winthrop Industrie (« Sanofi ») est une société française spécialisée dans la fabrication de produits pharmaceutiques. En 2003, elle a signé avec la société Al Basma Company (« Al Basma »), dont M. AGC est le président, un contrat portant sur la distribution de produits en Irak. Ce contrat était soumis au droit français et stipulait une clause compromissoire CCI avec un siège à Dubaï. A la suite d’impayés, Sanofi a résilié en 2016 et, en l’absence de règlement des factures, a déposé une requête d’arbitrage en novembre 2017. Par une sentence rendue le 25 juin 2019, le tribunal arbitral a décliné sa compétence à l’encontre du défendeur, retenant que ce dernier avait signé le contrat litigieux en qualité du directement d’Al Basma et a condamné Sanofi au paiement des frais. La sentence a reçu l’exequatur par une décision du 18 novembre 2019. En exécution de la sentence, M. AGC a fait pratiquer plusieurs saisies-attribution sur les comptes bancaires de Sanofi. Cette dernière a saisi le juge de l’exécution pour contester ces saisies et a interjeté appel de l’ordonnance d’exequatur. Sanofi a enfin saisi le conseiller de la mise en état d’une demande d’arrêt d’exécution de la sentence et, à titre subsidiaire, d’un aménagement de l’exécution. M. AGC, quant à lui, conteste la compétence du conseiller de la mise en état, le juge de l’exécution étant déjà saisi et donc seul compétent pour statuer sur les difficultés relatives aux mesures d’exécutions forcées réalisées.

Concernant l’exception d’incompétence, le conseiller retient que le conseiller de la mise en état n’est pas

As regards the argument on the lack of jurisdiction, the pre-trial judge states that the enforcement judge has no jurisdiction to rule on the enforcement measures that have already been carried out. The enforcement judge having exclusive jurisdiction over these measures according to Article L. 213-6 of the *code de l'organisation judiciaire*. However, the pre-trial judge has jurisdiction to rule on the stay or adjustment of enforcement of an award, in accordance with Article 1526 of the Code of Civil Procedure.

With regard to the application for a stay of enforcement of the award, the judge rules that the stay or adjustment implies to establish *in concreto* the damage that the enforcement of the award is likely to cause. In the present case, Mr AGC has undertaken to recover the legal costs incurred in the proceedings started by Sanofi. Sanofi cannot consider that the payment of that sum is such as to seriously harm its rights, while it also acknowledges that it is “notoriously solvent”. The judge therefore holds its jurisdiction to stay the enforcement of the award but dismissed the application.

compétent pour statuer sur le sort des procédures civiles d'exécution forcée qui ont déjà été pratiquées, le juge de l'exécution bénéficiant d'une compétence exclusive en vertu de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire. Cette compétence exclusive n'épuise pas en revanche la compétence du conseiller de la mise en état pour statuer sur l'arrêt ou l'aménagement de l'exécution d'une sentence, conformément à l'article 1526 du code de procédure civile.

S'agissant de la demande d'aménagement de l'exécution de la sentence, le conseiller retient que « le bénéfice de l'arrêt ou de l'aménagement suppose ainsi une appréciation *in concreto* de la lésion grave des droits que l'exécution de la sentence est susceptible de générer, de sorte que ce risque doit être, au jour où le juge statue, suffisamment caractérisé ». En l'espèce, M. AGC a entrepris le recouvrement des frais de justice exposé dans la procédure intentée par Sanofi. Cette dernière ne peut considérer que le paiement de cette somme est de nature à léser gravement ses droits, tandis qu'elle reconnaît être « notoirement solvable ». Le conseiller retient en conséquence sa compétence s'agissant de l'aménagement de l'exécution de la sentence mais rejette les demandes.

FOREIGN COURTS

COURS ÉTRANGÈRES

England and Wales High Court (Queen’s Bench Division), 22 April 2020, National Bank of Kazakhstan and the Republic of Kazakhstan v. The Bank of New York Mellon SA/NV, London Branch, Anatolie Stati, Gabriel Stati, Ascom Group SA & Terra Raf Trans Trading Limited, [2020] EWHC 916 (Comm)

Contributed by Anastasia Polishchuk

On 29 September 2017, Anatolie Stati, Gabriel Stati, Ascom Group SA and Terra Raf Trans Trading Limited (“the Stati Parties”) referred to the Belgian Court to enforce a Swedish arbitration award made in their favour against the Republic of Kazakhstan (“RoK”) in the sum of about US\$506 million.

With the aim of enforcing the award, the Stati Parties filed an application to levy an attachment or garnishment order in respect of securities or cash sums held by The Bank of New York Mellon SA/NV (“BNYM”) according to the Global Custody Agreement (“GCA”) with the National Bank of Kazakhstan (the “NBK”), which was subject to English law. The Stati Parties reasoned that those assets represented the assets of RoK, since they formed part of the National Fund of the Republic of Kazakhstan.

On 11 October 2017, the Belgian Attachment Court granted the application and issued an attachment or garnishment order in respect of obligations allegedly owed to RoK by the BNYM in amount totaling US\$530 million.

Angleterre et Pays de Galles (Queen’s Bench Division), 22 avril 2020, Banque Nationale du Kazakhstan et la République du Kazakhstan c. Banque de New York Mellon SA/NV, London Branch, Anatolie Stati, Gabriel Stati, Ascom Group SA & Terra Raf Trans Trading Limited, [2020] EWHC 916 (Comm)

Contribution de Anastasia Polishchuk

Le 29 septembre 2017, Anatolie Stati, Gabriel Stati, Ascom Group SA et Terra Raf Trans Trading Limited (« les parties Stati ») ont saisi la Cour belge pour faire exécuter une sentence arbitrale suédoise rendue en leur faveur contre la République du Kazakhstan (« RoK ») pour un montant d’environ 506 millions de dollars US.

Dans le but d’exécuter la sentence, les parties étatiques ont déposé une demande de saisie ou de saisie-arrêt sur des titres ou des espèces détenus par The Bank of New York Mellon SA/NV (« BNYM ») conformément à l’accord de dépôt global (« GCA ») conclu avec la Banque nationale du Kazakhstan (la « NBK »), qui est soumis au droit anglais. Les parties étatiques ont estimé que ces actifs représentaient les actifs de la BNYM, puisqu’ils faisaient partie du Fonds national de la République du Kazakhstan.

Le 11 octobre 2017, le tribunal de saisie belge a fait droit à la demande et a rendu une ordonnance de saisie ou de saisie-arrêt concernant des obligations prétendument dues à la RoK par la BNYM pour un montant total de 530 millions de dollars américains.

On 30 October 2017, in response to the order, BNYM declared that that it could not fully exclude that the Republic of Kazakhstan had claims on BNYM or that BNYM held assets for the Republic of Kazakhstan and, accordingly, froze the assets it held pursuant to the GCA.

In November 2017, RoK and NBK applied to set aside the attachment or garnishment order on the ground, among others, that garnishee, BNYM, was not a debtor of RoK and had no “attachable obligation” to RoK. The Stati Parties, in its turn, stated that BNYM had “attachable obligation”, since ownership of the National Fund gave RoK a right to demand payment from BNYM or to say that the cash is held by BNYM for RoK.

The Belgian Court states that both claims relate to the subject-matter of the attachment, i.e. whether or not a debt exists from BNYM towards RoK. RoK disputes the existence of such debt. The attachment judge cannot and may not settle such dispute, but only the judge on the merits. The judge on the merits is the English court who must apply its own national law.

As a result, the NBK and RoK commenced this action seeking the following declarations in respect of a Trust Management Agreement (“TMA”) and GCA concluded by NBK and RoK:

- the contracting parties to the GCA are BNYM London and NBK (and not RoK);
- the obligations owed by BNYM London under the GCA are owed solely to NBK (and not RoK);

Le 30 octobre 2017, en réponse à l’ordonnance, le BNYM a déclaré qu’il ne pouvait pas exclure totalement que la République du Kazakhstan avait des créances sur le BNYM ou que le BNYM détenait des actifs pour la République du Kazakhstan et, en conséquence, a gelé les actifs qu’il détenait en vertu de la GCA.

En novembre 2017, RoK et NBK ont demandé l’annulation de l’ordonnance de saisie ou de saisie-arrêt au motif, entre autres, que le tiers saisi, BNYM, n’était pas débiteur de RoK et n’avait pas d’« obligation saisissable » envers RoK. Les parties étatiques, à leur tour, ont déclaré que le BNYM avait une « obligation saisissable », puisque la propriété du Fonds national donnait à RoK le droit d’exiger le paiement du BNYM ou de dire que l’argent est détenu par le BNYM pour RoK.

La Cour belge déclare que les deux demandes se rapportent à l’objet de la saisie, c’est-à-dire à l’existence ou non d’une dette de la BNYM envers RoK. RoK conteste l’existence d’une telle dette. Le juge des saisies ne peut pas et ne peut pas trancher ce litige, mais seulement le juge du fond. Le juge du fond est le tribunal anglais qui doit appliquer son propre droit national.

En conséquence, la NBK et le RoK ont entamé cette action en vue d’obtenir les déclarations suivantes concernant un accord de gestion de fiducie (« TMA ») et une convention de gestion des garanties (« GCA ») conclus par la NBK et le RoK :

- les parties contractantes à l’AMC sont la BNYM de Londres et la NBK (et non RoK) ;

- BNYM London has no obligation to pay any debt due under the GCA to RoK; and
- Kazakhstan does not have any claims (under any system of law) against BNYM in relation to the cash deposits held by BNYM pursuant to the GCA, which constitute a subject-matter falling within the scope of the Belgian Garnishment Order.

The main issue, which should be decided by English court in present proceedings, is why, under the English law, the RoK has a right to draw upon the credit balance held by BNYM.

The Stati Parties reasoned the RoK's rights to demand the payment, because:

- the NBK acting as the RoK's agent, entering into the GCA;
- the NBK holds the debt on trust and that the RoK can either compel performance of the obligation owed to the NBK or bring a derivative claim in its own name.

Considering the argument on agency, the Court states that the RoK would expect that the NBK, when entering into commercial transactions with financial institutions such as BNYM, would do so on its own behalf due to the following reasons:

- according to the TMA, the NBK did not have an authority to enter the GCA as agent for the RoK and intention to contract on behalf of the RoK.
- the GCA, a contract governed by English law, didn't contain clear reference that the NBK

- les obligations dues par BNYM London en vertu de l'AMC sont dues uniquement à la BNK (et non RoK) ;
- BNYM London n'a aucune obligation de payer une quelconque dette due au titre de la CMA à RoK ; et
- le Kazakhstan n'a aucune réclamation (quel que soit le système juridique) contre la BNYM en ce qui concerne les dépôts en espèces détenus par la BNYM en vertu de la GCA, qui constituent un objet relevant du champ d'application de l'ordonnance de saisie-arrêt belge.

La question principale, qui devrait être tranchée par un tribunal anglais dans la présente procédure, est de savoir pourquoi, en vertu du droit anglais, la RoK a le droit de tirer sur le solde créancier détenu par la BNYM.

Les parties étatiques ont motivé les droits de la République de RoK à exiger le paiement, car :

- la NBK agit en tant que mandataire de RoK et conclut le GCA ;
- la NBK détient la dette en fiducie et que la RoK peut soit exiger l'exécution de l'obligation due à la NBK, soit introduire une demande dérivée en son propre nom.

Compte tenu de l'argument relatif à l'agence, la Cour déclare que le RoK s'attendrait à ce que la NBK, lorsqu'elle conclut des transactions commerciales avec des institutions financières telles que la BNYM, le fasse en son propre nom pour les raisons suivantes :

entered into that contract as agent for the RoK.

Moreover, according to the Law on the National Bank of the Republic of Kazakhstan, NBK is a legal person separate and distinct from the Republic of Kazakhstan and acts in its own name when entering into commercial relations with other parties.

In that context, the Court finds that there being no express or implied agency relationship with regard to the NBK entering into the GCA as agent for the RoK.

With regard to the trust relationship between the RoK (allegedly beneficiary of trust) and NBK (allegedly trustee), the Court rejects the Stati Parties's arguments, because, according to the GCA, BNYM "contracted, having received that money, to repay to the principal, when demanded, a sum equivalent to that put into his hands" and, consequently, became its legal and beneficial owner.

Therefore, only the NBK has a contractual right to enforce that demand for repayment of frozen funds.

The Court recognizes that the abovementioned conclusion would be "disappointing" for the Stati Parties in circumstances where "the Republic is ultimately beneficially entitled to the proceeds of the debt, and has the right to require the NBK to make payment from the National Fund to enable demands on the Republic's budget to be met, which could of course include payment of the award in favour of the Stati Parties if the Republic so wished".

The Court also pays attention to the third argument of the Stati Parties and NBK regarding whether the RoK as an "owner" had a claim to the cash in the hands of

– selon la TMA, la NBK n'avait pas le pouvoir d'entrer dans la GCA en tant qu'agent de la RoK et avait l'intention de conclure des contrats pour le compte de la RoK.

– Le GCA, contrat de droit anglais, ne mentionnait pas clairement que le NBK avait conclu ce contrat en tant que mandataire du RoK.

En outre, selon la loi sur la Banque nationale de la République du Kazakhstan, la NBK est une personne morale séparée et distincte de la République du Kazakhstan et agit en son propre nom lorsqu'elle entre en relation commerciale avec d'autres parties.

Dans ce contexte, la Cour constate qu'il n'y a pas de relation d'agence expresse ou implicite en ce qui concerne l'entrée de la NBK dans la GCA en tant qu'agent de la RoK.

En ce qui concerne la relation de confiance entre le RoK (prétendu bénéficiaire de la fiducie) et le NBK (prétendu fiduciaire), la Cour rejette les arguments des parties étatiques, car, selon la GCA, le BNYM « a contracté, après avoir reçu cette somme, de rembourser au principal, lorsqu'on le lui demande, une somme équivalente à celle mise entre ses mains » et, par conséquent, est devenu son propriétaire légal et bénéficiaire.

Par conséquent, seule la NBK a le droit contractuel de faire valoir cette demande de remboursement des fonds gelés.

La Cour reconnaît que la conclusion susmentionnée serait « décevante » pour les États parties dans des circonstances où « la République est en définitive

BNYM and concludes that the RoK's ownership of the National Fund does not enable it to claim from BNYM the cash sums owed by BNYM.

As a result and per request of the Belgian Court, the Court grants the following declarations:

- the contracting parties to the GCA are BNYM London and NBK (and not the RoK);
- the obligations owed by BNYM London under the GCA are owed solely to NBK (and not the RoK);
- BNYM London has no obligation to pay any debt due under the GCA to the RoK;
- the RoK does not have any claims against BNYM in relation to the cash deposits held by BNYM pursuant to the GCA.

bénéficiaire du produit de la dette, et a le droit d'exiger de la NBK un paiement sur le Fonds national pour permettre de satisfaire les exigences du budget de la République, ce qui pourrait bien entendu inclure le paiement de la sentence en faveur des États parties si la République le souhaitait ».

La Cour prête également attention au troisième argument des Stati Parties et de la NBK concernant la question de savoir si la RoK, en tant que « propriétaire », avait un droit sur les liquidités détenues par la BNYM et conclut que le fait que le RoK soit propriétaire du Fonds national ne lui permet pas de réclamer à la BNYM les sommes en espèces dues par celle-ci.

En conséquence et à la demande de la Cour belge, la Cour fait les déclarations suivantes :

- les parties contractantes au GCA sont la BNYM de Londres et la NBK (et non RoK) ;
- les obligations dues par la BNYM Londres en vertu de la GCA sont dues uniquement à la NBK (et non à la RoK) ;
- BNYM London n'a aucune obligation de payer une quelconque dette due au titre de la GCA à la RoK ;
- La RoK n'a aucune créance sur la BNYM en ce qui concerne les dépôts en espèces détenus par la BNYM en vertu de la GCA.

Swedish Supreme Court, 18 May 2020, *Anatolie Stati, Gabriel Stati, Ascom Group SA and Terra Raf Trans Traiding Ltd v. Kazakhstan*, SCC Case No. V 116/2010

Contributed by Peri Mikayelyan

The Republic of Kazakhstan filed a petition to the Supreme Court of Sweden asking to order a new trial on the occasion of the ruling of the Svea Court of Appeal of 9 December 2016 in case no T 2675-14. In the latter case, the Svea Court of Appeal, as a supervisory court at the seat of arbitration, confirmed the validity of the award at issue.

On 18 May 2020 the Justices of the Supreme Court of Sweden made the decision to reject the petition. They found that the Republic of Kazakhstan has not shown any facts that can give rise to the review of the case. As a result, the ruling once again confirms US\$543 million award as final and binding.

Cour Suprême de Suède, 18 mai 2020, *Anatolie Stati, Gabriel Stati, Ascom Group SA and Terra Raf Trans Traiding Ltd c. Kazakhstan*, Affaire SCC No. V 116/2010

Contribution de Peri Mikayelyan

La République du Kazakhstan a déposé une requête auprès de Cour Suprême demandant d'ordonner un nouveau procès à l'occasion de la décision de la Cour d'Appel de Svea du 9 décembre 2016 dans l'affaire no T 2675-14. Dans cette dernière affaire, la Cour d'appel de Svea, en tant que tribunal de surveillance au siège de l'arbitrage, a confirmé la validité de la sentence en cause.

Le 18 mai 2020, les juges de la Cour de Cassation ont décidé de rejeter la requête. Ils ont constaté que la République du Kazakhstan n'avait pas montré de faits pouvant donner lieu au réexamen de l'affaire. En conséquence, la décision confirme encore une fois les caractères définitif et obligatoire de la sentence arbitrale de 543 millions de dollars.

Svea Court of Appeal, 27 May 2020, *Novenergia II - Energy & Environment, SICAR v. The Kingdom of Spain*, SCC Case No. 2015/063

Contributed by Peri Mikayelyan

The parties to the present dispute are the Kingdom of Spain ("Plaintiff"), Novenergia II - Energy & Environment ("Defendant") and the European Commission acting as "other" party. The matter in question concerns the challenge and invalidity of an arbitral award, and particularly the issue of referral of

Svea Cour d'Appel, 27 mai 2020, *Novenergia II - Energy & Environment, SICAR c. Le Royaume d'Espagne*, Affaire SCC No. 2015/063

Contribution de Peri Mikayelyan

Les parties au présent litige sont le Royaume d'Espagne (le « Demandeur »), Novenergia II - Energy & Environment (le « Défendeur ») et la Commission européenne agissant en qualité d'« autre » partie. L'affaire en cause concerne la contestation et la nullité d'une sentence arbitrale, et notamment la question de

certain issues to the Court of Justice of the European Union (“CJEU”) for a preliminary ruling.

Subsequent to the Plaintiff’s request that the Court of Appeal shall refer questions to the CJEU for a preliminary ruling regarding certain issues, the Court of Appeal rejected the request in a decision on 25 April 2019, explaining that at the time it was not motivated to obtain such a preliminary ruling.

Plaintiff in the present case once again approaches the Court of Appeal asking to request a preliminary ruling from the CJEU, and makes several additions to the question already indicated as subject to referral to the CJEU. Concurrently, the European Commission informs the Court of its intention to – with the support of article 29.2 in the Council Regulation 2015/1589 of 13 July 2015 which sets out detailed rules for the application of Article 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union (treaty provisions on state aid) – to submit a written statement to the Court on its own initiative. The Commission also requests the Court of Appeal’s permission to deliver an oral statement at the upcoming oral proceedings, a suggestion that is welcomed by Plaintiff. The requests of Plaintiff and the European Commission are contested by Defendant, which argues that there is no legal basis for either a written or an oral statement since, inter alia, that there is no question concerning the application of state aid provisions.

The Court of Appeal decides to reject the request to obtain a preliminary ruling from the CJEU and to provide the European Commission with the

la saisine de la Cour de justice de l’Union européenne (« CJUE ») de certaines questions préjudicielles.

À la suite de la requête du Demandeur adressée à la Cour d’appel de consulter la CJUE sur certaines questions dont elle est saisie, la Cour d’appel a rejeté cette requête dans une décision du 25 avril 2019 au motif qu’à l’époque l’obtention d’une telle décision préjudicielle n’était pas motivée.

Le Demandeur dans la présente affaire s’adresse encore une fois à la Cour d’appel pour demander une décision préjudicielle à la CJUE, et apporte certains ajouts aux questions déjà indiquées comme susceptibles d’être renvoyée à la CJUE. Parallèlement, la Commission européenne informe la Cour de son intention - avec le soutien de l’article 29.2 du règlement du Conseil 2015/1589 du 13 juillet 2015 qui fixe les modalités d’application de l’article 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (dispositions du traité sur les aides d’État) - de soumettre une déclaration écrite à la Cour de sa propre initiative. La Commission demande également à la Cour d’appel la permission de faire une déclaration orale lors de la prochaine procédure orale, une suggestion qui est bien accueillie par le Demandeur. Les requêtes du Demandeur et de la Commission européenne sont contestées par le Défendeur, qui fait valoir qu’il n’y a pas de base juridique pour une déclaration écrite ou orale car, entre autres, il n’y a pas de question concernant l’application des dispositions relatives aux aides d’État.

La Cour d’appel décide de rejeter la requête de décision préjudicielle de la CJUE, et donner à la

opportunity to submit a written statement on 1 August 2020 at the latest.

The Court reasons that on the basis of what has been submitted in the case so far, it is not motivated to obtain a preliminary ruling from the CJEU. On the other hand, the Commission's right to provide a written statement at a national court derives directly from Article 29.2 in the Council Regulation 2015/1589 of 13 July 2015 which sets out detailed rules for the application of Article 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union. The application of that right does not require any permission from the court. With regard to the Commission's request to deliver an oral statement at the upcoming proceedings, the Court rules that such a statement might closest equate to an expert opinion. Under such circumstances, an oral statement may only be considered at the main hearing, whereas the Court of Appeal is yet to determine if the main hearing shall be held. Therefore, the Court of Appeal left the door open to consider the Commission's request to deliver an oral statement in the future, after it has decided on the further steps of the proceedings.

Commission européenne la possibilité de présenter une déclaration écrite au plus tard le 1er août 2020.

La Cour estime que, sur la base de ce qui a été présenté jusqu'à présent, elle n'est pas motivée à obtenir une décision préjudicielle de la CJUE. En revanche, le droit de la Commission de faire une déclaration écrite devant une juridiction nationale découle directement de l'article 29.2 du règlement 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 qui fixe les modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'application de ce droit ne nécessite aucune autorisation de la Cour. En ce qui concerne la requête de la Commission de faire une déclaration orale lors de la procédure à venir, la Cour juge qu'une telle déclaration pourrait être assimilée le plus possible à un avis d'expert. Dans de telles circonstances, une déclaration orale ne peut être examinée qu'à l'audience principale, alors que la Cour d'appel n'a pas encore déterminé si l'audience principale doit avoir lieu. Par conséquent, la Cour d'appel a laissé la porte ouverte à l'examen de la requête de la Commission de présenter une déclaration orale à l'avenir, une fois qu'elle aura décidé des prochaines étapes de la procédure.

INTERNATIONAL AWARDS

ICSID, 28 February 2020, *Staur Eiendom AS, Ebo Invest AS & Rox Holding AS v. Republic of Latvia*, Case No. ARB/16/38, Award

Contributed by Rudy Tchikaya

On February 28, 2020, an arbitral tribunal composed of Mr. Eric Schwartz, Professor Kaj Hobér and Mr. Toby Landau QC rendered a decision involving a

SENTENCES INTERNATIONALES

CIRDI, 28 février 2020, *Staur Eiendom AS, Ebo Invest AS & Rox Holding AS c. République de Lettonie*, Affaire No. ARB/16/38, Sentence

Contribution de Rudy Tchikaya

Le 28 février 2020, un tribunal arbitral composé de M. Eric Schwartz, du Professeur Kaj Hobér et de M. Toby Landau QC a rendu une décision impliquant un

group of Norwegian investors and the State of Latvia (the “Respondent”). The Claimants Staur Eiendom AS, EBO Invest AS and Rox Holding AS, (collectively, the “Claimant”) own 18%, 72% and 10% shareholding, respectively, Rixport, a company incorporated under the laws of Latvia. The arbitration concerns a set of land contracts (“Land Lease Contracts”) forming part of a development project for the airport in Riga, the capital of Latvia. On this occasion, the investors, through their local company, entered into a contract with the SJSC airport company. Alleging that the State of Latvia has damaged its investment by its actions in breach of its international obligations on the basis of the Agreement between the Government of the Kingdom of Norway and the Government of the Republic of Latvia on the Mutual Promotion and Protection of Investments, which was signed on 16 June 1992 (the “Treaty”), the Claimants introduced a request on arbitration in order to be compensated for their losses on 4 November 2016.

The Claimants through Rixport obtain four land lease contracts adjoining the airport following a call for tenders launched by the SJSC Airport Company. Rixport has entered into leases for a minimum of 25 years and has agreed to use the land for the construction of hotels, conference and exhibition facilities, a business park and green and recreational areas but nothing has been done by Rixport. The dispute started in this arbitration when Rixport stated that its development plans were thwarted by “constant changes to the Public airport’s company Development and Master Plans and the public detailed plan, thereby delaying any planning or construction into the

groupe d’investisseurs norvégiens et l’État de Lettonie (le « Défendeur »). Les requérants Staur Eiendom AS (« Staur »), EBO Invest AS (« EBO ») et Rox Holding AS (« Rox »), (collectivement, les « Demandeurs ») détiennent respectivement 18%, 72% et 10% des parts de Rixport, une société constituée selon les lois de la Lettonie (« Rixport »). L’arbitrage concerne un ensemble de contrats fonciers (« Contrats de location de terrain ») faisant partie d’un projet de développement de l’aéroport de Riga, la capitale de la Lettonie. À cette occasion, les investisseurs, par l’intermédiaire de leur société locale, ont conclu un contrat avec la société aéroportuaire publique. Alléguant que l’État de Lettonie a porté préjudice à ses investissements par ses actions en violation de ses obligations internationales sur la base de l’accord entre le gouvernement du Royaume de Norvège et le gouvernement de la République de Lettonie sur la promotion et la protection mutuelles des investissements, qui a été signé le 16 juin 1992 (le « Traité »), les demandeurs ont introduit une demande d’arbitrage afin d’être indemnisés de leurs pertes le 4 novembre 2016.

Les Demandeurs, par l’intermédiaire de Rixport, obtiennent quatre contrats de location de terrains attenants à l’aéroport à la suite d’un appel d’offres lancé par la société aéroportuaire. Rixport a conclu des baux d’une durée minimale de 25 ans et a accepté d’utiliser les terrains pour la construction d’hôtels, d’installations de conférence et d’exposition, d’un parc d’affaires et de zones vertes et récréatives, mais rien n’a été fait par Rixport. Le litige a commencé dans cet arbitrage lorsque Rixport a déclaré que ses plans de

unpredictable future”. Simultaneously, Rixport was obliged to pay rent on the leased land and to incur other expenses that depleted all investor’s capital.

The Latvian State, however, claims that the failure of Rixport’s investment was due to the economic crisis of 2008, and mentions that the company “did not obtain financing for this project, did not apply for a building permit and never started construction”. On 18 May 2015, the Company was notified of the cancellation of three of its land lease agreements for failure to meet its payment obligations in particular, and on 18 December 2016, the Riga District Court granted the Defendant’s application for cancellation of the land lease agreements.

The Claimants raise the following allegations:

1. The Respondent has failed to accord them fair and equitable treatment in violation of Article III of the Treaty by failing to provide them with a “transparent, consistent and stable business framework”, by violating the legitimate expectations of investors, and by denying them adequate judicial and administrative protection. All these breaches would result from the actions and omissions of various state-related public bodies such as the SJSC Airport, the municipality Mārupe, the Ministry of Transport, the Ministry of Justice, the Latvian Parliament and the Latvian courts, all acting as organs of the Latvian state.
2. Moreover, the Claimants accuse the Respondent State of having unlawfully expropriated them in breach of Article VI (1) of the Treaty, in particular where the long-term contracts for the lease of land have been

développement étaient contrecarrés par « les changements constants des plans de développement et des plans directeurs de la société de l’aéroport public et du plan détaillé public, retardant ainsi toute planification ou construction dans un avenir imprévisible ». Simultanément, Rixport a été obligée de payer un loyer sur le terrain loué et d’engager d’autres dépenses qui ont épuisé tous les capitaux de l’investisseur.

L’État letton affirme toutefois que l’échec de l’investissement de Rixport est dû à la crise économique de 2008, et mentionne que la société « n’a pas obtenu de financement pour ce projet, n’a pas demandé de permis de construire et n’a jamais commencé la construction ». Le 18 mai 2015, la société a été notifiée de l’annulation de trois de ses contrats de bail foncier pour manquement à ses obligations de paiement notamment, et le 18 décembre 2016, le tribunal de district de Riga a fait droit à la demande de la défenderesse d’annulation des contrats de location de terrains.

Les demandeurs soulèvent les allégations suivantes :

1. La partie défenderesse ne leur a pas accordé un traitement juste et équitable en violation de l’article III du traité en ne leur fournissant pas un « cadre commercial transparent, cohérent et stable », en violant les attentes légitimes des investisseurs et en leur refusant une protection judiciaire et administrative adéquate. Toutes ces violations résulteraient des actions et omissions de divers organismes publics liés à l’État, tels que l’aéroport de la SJSC, la municipalité Mārupe, le ministère des transports, le ministère de la

cancelled, which would characterize a de facto expropriation.

3. Finally, the Claimants argue that Latvia has violated the Umbrella Clause contained in Article 2(2) of the Treaty between the United Kingdom and Latvia which, according to the Claimants, should be considered to have been imported into the BIT under the Most Favoured Nation clause stating that “Investments made by investors of one contracting party in the territory of the other contracting party shall be accorded treatment no less favorable than that accorded to investments made by investors of any third state”. The investors request the arbitral tribunal to (i) declare that the Respondent has violated the BIT in all of the above-mentioned respects; and (ii) ordered the Defendants to pay full compensation for damages in the amount quantified at EUR 41.9 million, together with interest and costs.

First, the Arbitral Tribunal confirms its jurisdiction, in particular with regard to the fact that the investors have indeed made an investment within the meaning of the Treaty and the ICSID Convention, that these investments were made after the entry into force of the Treaty, that the claimants are indeed Norwegian companies within the meaning of the Treaty and that the Parties have consented to the arbitration. Before analyzing the claims of the Claimants, there was a lengthy discussion on whether the acts and omissions complained of should be considered as attributed to the State of Latvia under the International Law Commission’s Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts.

justice, le Parlement letton et les tribunaux lettons, tous agissant en tant qu’organes de l’État letton.

2. En outre, les Demandeurs reprochent à l’État défendeur de les avoir illégalement expropriés en violation de l’article VI (1) du traité, notamment lorsque les contrats à long terme de location de terrains ont été annulés, ce qui caractériserait une expropriation de fait.

3. Enfin, les requérants font valoir que la Lettonie a violé la clause parapluie contenue à l’article 2, paragraphe 2, du traité entre le Royaume-Uni et la Lettonie qui, selon les requérants, devrait être considérée comme ayant été importée dans le TBI en vertu de la clause de la nation la plus favorisée qui stipule que « les investissements effectués par les investisseurs d’une partie contractante sur le territoire de l’autre partie contractante bénéficient d’un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements effectués par les investisseurs de tout État tiers ». Les investisseurs demandent au tribunal arbitral de (i) déclarer que l’État Défendeur a violé le TBI à tous les égards susmentionnés ; et (ii) a condamné la partie Défenderesse à payer une indemnisation complète pour dommages et intérêts d’un montant de 41,9 millions d’euros, ainsi que les intérêts et les frais.

Dans un premier temps, le Tribunal arbitral confirme sa compétence, au regard du fait notamment que les investisseurs ont effectivement réalisé un investissement au sens du Traité et de la Convention CIRDI, que ces investissements ont été réalisés après l’entrée en vigueur du Traité, que les Demanderesses

On the question of fair and equitable treatment, the Tribunal mainly considered that, even assuming that the identified contractual commitments could be attributed to the State and/or that the State had an obligation under article III of the BIT to ensure their performance by the Airport, the Claimants cannot properly claim under Article III of the BIT that their legitimate expectations were frustrated and, as a result, that their investments were treated unfairly or unreasonably as a result of conduct that was settled between their investment vehicle, Rixport, and SJSC Airport under the terms of a 2010 agreement.

In addition, the Arbitral Tribunal rejected the argument that Respondent took actions that made the “investment project impossible to carry out” or that SJSC Airport’s conduct should be attributed to Respondent on the grounds that it “went beyond the conduct that an ordinary contracting party could adopt” so as to result in a violation of the BIT. The Claimants have also failed to prove to the Tribunal that Latvia also failed to provide the Claimants with a transparent, consistent, and stable business framework or to meet their legitimate expectations.

For the Panel of Arbitrators, the denial of justice allegedly suffered by the investors is also not established. Indeed, the simple fact that the same court of justice ruled in first instance and on appeal is not sufficient to characterize a denial of justice since each case was dealt with by different judges. Moreover, the decision had been reviewed by the Supreme Court and no irregularity, partiality or discrimination had been found. Furthermore, the Arbitral Tribunal states that the legal costs, which in this case did not prevent the

sont bien des sociétés norvégiennes au sens du Traité et que les Parties ont consenties à l’arbitrage.

Avant d’analyser les demandes des Demanderesses, il a été longuement débattu sur le fait de déterminer si les actes et omissions dénoncés devaient être considérés comme attribués à l’État de Lettonie au regard du projet d’Articles de la Commission de droit international sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite.

Concernant le traitement juste et équitable, le Tribunal a principalement considéré que, même en supposant que les engagements contractuels identifiés pourraient être attribués à l’État et/ou que l’État avait l’obligation, en vertu de l’article III du TBI, d’en assurer l’exécution par l’Aéroport, les requérants ne peuvent pas se prévaloir à juste titre de l’article III du TBI que leurs attentes légitimes ont été frustrées et, par conséquent, que leurs investissements ont été traités de manière inéquitable ou déraisonnable en raison d’un comportement qui a fait l’objet d’un règlement entre leur véhicule d’investissement, Rixport, et la SJSC Aéroport selon les termes d’un accord de 2010.

De plus, le Tribunal arbitral a rejeté l’argument selon lequel le Défendeur a pris des mesures qui ont fait que « le projet d’investissement impossible à mener » ou que le comportement de l’aéroport SJSC devrait être attribué à la partie Défenderesse au motif qu’il « est allé au-delà de la conduite qu’une partie contractante ordinaire pourrait adopter » de manière à aboutir à une violation du TBI. Les Demandeurs n’ont pas non plus réussi à prouver au Tribunal que la Lettonie n’a pas non plus fourni aux requérants avec un cadre

investors from bringing their claims before the national courts, are not adequate to support an allegation of denial of justice. It definitively rejects this argument, stating that a process of assigning cases with a view to the efficiency of justice cannot support an allegation of denial of justice based on international law.

Next, the Court rejects the claim based on de facto expropriation, in particular in view of the fact that the Claimants have not established that Latvia was responsible for one of the alleged failures of SJSC Airport or that Latvia has taken measures of such a nature as to cause the “absolute loss” of its investments and, on the other hand, that the decision of the Riga court to annul the land lease contracts for non-payment by Rixport is merely an application of the contractual terms and not an expropriation.

Finally, the Umbrella Clause cannot be invoked in support of any of the Claimants’ claims because the Tribunal considered that the Riga International Airport is distinct from the other airports of the Latvian State and that it is not a State organ within the meaning of article 4 of the ILC’s draft articles on international responsibility of States.

In conclusion, after confirming its jurisdiction over all Parties and all questions submitted, the Arbitral Tribunal rejects all the claims based on the breach of the bilateral investment protection treaty. In addition, the Claimants pay the costs of the Respondent incurred in the arbitration proceedings above at a rate of 6% per year accruing as from the date of the dispatch to the Parties of this Award.

d’entreprise transparent, cohérent et stable ou de respecter leur les attentes légitimes.

Pour la formation arbitrale, le déni de justice dont les investisseurs auraient été victimes n’est pas davantage établi. En effet, le simple fait que la même cour de justice ait statué en première instance et en appel n’est pas suffisant pour caractériser un déni de justice étant donné que chaque cas a été traité par des juges différents. La décision a par ailleurs fait l’objet d’un réexamen par la Cour suprême et aucune irrégularité, partialité ou discrimination n’a été constaté. Par ailleurs, le Tribunal arbitral précise que les frais de justice, n’ayant en l’espèce pas empêché les investisseurs de formuler leurs requêtes devant les tribunaux nationaux, sont impropres à soutenir une allégation de déni de justice. Enfin, le tribunal rejette définitivement cet argument en précisant qu’un processus d’attribution des affaires dans un but d’efficacité de la justice ne peut pas supporter une allégation de déni de justice fondée sur le droit international.

Ensuite, le Tribunal rejette la demande fondée sur l’expropriation de fait notamment au regard d’une part, du fait que les Demandeurs n’ont pas établi que la Lettonie était responsable de l’une des défaillances présumées de l’aéroport SJSC ou que la Lettonie a pris des mesures de nature à causer la « perte absolue » de ses investissements et d’autre part, que la décision du tribunal de Riga d’annuler les contrats de bail foncier pour défaut de paiement de Rixport n’est qu’une application des termes contractuels et non une expropriation.

Finalement, la clause parapluie ne peut être appelée en support d'aucune réclamation des Demandeurs car le Tribunal a considéré que l'aéroport international de Riga est distinct de l'État letton et qu'elle n'est pas un organe de l'État au sens de l'article 4 du projet d'Articles de la CDI sur la responsabilité internationale des États.

En conclusion, après avoir confirmé sa compétence sur toutes les parties et toutes les questions qui lui ont été soumises, le Tribunal arbitral rejette toutes les demandes fondées sur la violation du traité bilatéral de protection des investissements. En outre, les demandeurs paient les frais du défendeur encourus dans la procédure d'arbitrage ci-dessus au taux de 6 % par an à compter de la date d'envoi aux parties de la présente sentence.

NEWS

ACTUALITES

8 June 2020 - New appointments to the LCIA Court

Contributed by Alice Claviere-Schiele

On 8 June 2020, the LCIA announced the appointment of new members of the Court. The eight new appointed members are Agis Georgiades (Cyprus), Álvaro López de Argumedo (Spain), Gabrielle Nater-Bass (Switzerland), Shai Sharvit (Israel), Maxi Scherer (Germany), Johanna Wirth (Germany), Robert Wisner (Canada) and Byung-Chol (Korea). Christopher Lau (Singapore) is appointed as new vice-president.

The Arbitration Court is composed of thirty-five members, appointed by the Board of Directors on the

8 juin 2020 - Nouvelles nominations à la Cour de la LCIA

Contribution de Alice Claviere-Schiele

Le 8 juin 2020, la LCIA a annoncé la nomination de nouveaux membres de la Cour. Les huit nouveaux membres nommés sont Agis Georgiades (Chypre), Álvaro López de Argumedo (Espagne), Gabrielle Nater-Bass (Suisse), Shai Sharvit (Israël), Maxi Scherer (Allemagne), Johanna Wirth (Allemagne), Robert Wisner (Canada) et Byung-Chol (RoK). Christopher Lau (Singapour) est nommé nouveau vice-président.

La Cour d'arbitrage est composée de trente-cinq membres, nommés par le Conseil d'administration sur recommandation de la Cour, dont sept au maximum

recommendation of the Court, of whom no more than seven shall be of the same nationality. Every member serves for a five-year term. The LCIA Court is the final authority for the proper application of the LCIA rules. Its principal functions are appointing tribunals, determining challenges to arbitrators, and controlling costs.

sont de la même nationalité. Chaque membre est nommé pour un mandat de cinq ans. La Cour de la LCIA est l'organe en charge de la bonne application des règles de la LCIA. Ses principales fonctions sont la nomination des tribunaux, la prise de décision concernant les récusations d'arbitre et le contrôle des coûts.

PBA EXPERIENCE

INTERVIEWS WITH YOUNG
ARBITRATION PRACTITIONERS



ENTRETIENS AVEC DE JEUNES
PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE

INTERVIEW OF TRISHA MITRA, ASSOCIATE AT SHEARMAN & STERLING LLP

Interview taken by Alice Claviere-Schiele

Interview réalisée par Alice Claviere-Schiele



1. Hi Trisha, would you mind recalling us briefly your background?

I am an Associate with the International Arbitration group of Shearman & Sterling LLP.

I became fascinated by International Arbitration early on during law school in India and made a point to tailor my internship and academic choices to explore more of it. After graduating from Symbiosis Law School with the Advocate S.K. Jain Scholarship for Topper of B.A., LL.B., I worked in two premier disputes firms in India gaining mainly commercial litigation and some arbitration experience. I must admit that the daily rigors of appearing before courts and tribunals (statutory more than arbitral) helped me scale a steep curve in terms of advocacy skills and strategic thinking.

Thereafter, I pursued the Geneva LL.M. in International Dispute Settlement as a Hans Wilsdorf Scholar. I discovered the world of investment arbitration as well as my interest in damages and wrote my LL.M. thesis on the quantification of shareholder damages in investment arbitration under Professor Gabrielle Kaufmann-Kohler. During the MIDS, I was presented the opportunity to act as legal assistant to Professor Pierre Tercier and get a behind-the-curtains peek into the functioning of an arbitral tribunal. I naturally jumped at the opportunity and in hindsight, could not have asked for a better introduction to working in International Arbitration!

These experiences trained me well for my subsequent internships at Wilmer Cutler Pickering Hale and Dorr, London and ultimately at Shearman & Sterling Paris.

1. Bonjour Trisha, peux-tu nous rappeler brièvement ton parcours ?

Je suis avocat au sein de l'équipe d'arbitrage international chez Shearman & Sterling LLP

J'ai été fascinée par l'arbitrage international très tôt durant mes études de droit en Inde et j'ai voulu adapter ma formation, mes choix universitaires et de stages, pour explorer la matière. Après avoir obtenu mon diplôme à la Symbiosis Law School, où je bénéficiais de la bourse « Advocate S.K. Jain Scholarship for Topper of B.A, LL.B », j'ai travaillé en Inde dans deux grands cabinets d'avocats spécialisés dans les litiges, où j'ai acquis une expérience principalement dans les litiges commerciaux et un peu en arbitrage. Je dois admettre que les exigences et la rigueur des plaidoiries devant les cours et tribunaux (nationales plus qu'arbitrales) m'ont aidé à rapidement gagner en compétences en réflexion stratégique et en tant qu'avocat.

Ensuite, j'ai suivi le LL.M. en règlement des différends internationaux de Genève, en tant que bénéficiaire de la bourse « Hans Wilsdorf Scholar ». J'ai découvert le monde de l'arbitrage d'investissement ainsi que mon intérêt pour les dommages-intérêts, j'ai rédigé ma thèse sur la quantification des dommages-intérêts des actionnaires, sous la direction du Professeurs Gabrielle Kaufmann-Kohler. Au cours du MIDS, j'ai eu l'occasion d'assister le Professeur Pierre Tercier et de pouvoir jeter un œil derrière le rideau sur le fonctionnement d'un tribunal arbitral. J'ai naturellement saisi l'occasion et, avec le recul, je pense que je n'aurais pas pu demander une meilleure introduction dans le monde de l'arbitrage international.

Ces expériences m'ont bien préparées pour mes stages suivants, chez Wilmer Cutler Picjering Hale and Dorr, à Londres et enfin, chez Shearman & Sterling, à Paris.

2. You have just completed 5 years with the International Arbitration group at Shearman & Sterling LLP. What have been the highlights of your experience?

I truly believe that Shearman & Sterling is like a school of International Arbitration in itself. Working with Emmanuel Gaillard and Yas Banifatemi are regular masterclasses and they both show by example the benefits of strong work ethics and attention to detail.

I have had several highlights during my time here. To name a few, my very first case was a gas price review arbitration, which I thoroughly enjoyed (unpopular opinion, I know!). It kicked off a real interest in the energy sector and I am proud to say that today I am part of a team that advises energy companies on their gas supply and associated service and financial agreements.

I also enjoyed working on an extremely contentious investment arbitration with Mark McNeill and Jeremy Sharpe, where just each party's opening presentation lasted nearly one and half days each. That hearing reaffirmed that I thrive in high-pressure, low-sleep situations and obviously my love for international arbitration.

3. On March 2020, you passed the Qualified Lawyers Transfer Scheme and became a Solicitor of England and Wales. Why did you decide to take the transfer scheme? Can you

2. Tu viens de passer 5 ans au sein de l'équipe d'arbitrage international de Shearman & Sterling LLP. Quels sont les points forts de ton expérience ?

Je crois sincèrement que Shearman & Sterling est une école d'arbitrage international en soi. Travailler avec Emmanuel Gaillard et Yas Banifatemi sont des cours magistraux et tous deux montrent par l'exemple les avantages d'une éthique de travail solide et d'une attention aux détails.

J'ai eu plusieurs moments forts pendant mon séjour ici. Pour n'en citer que quelques-uns, mon tout premier cas a été un arbitrage de révision du prix du gaz, que j'ai beaucoup apprécié (opinion peu partagée, je sais !). Cela a suscité un réel intérêt pour le secteur de l'énergie et je suis fier de dire qu'aujourd'hui, je fais partie d'une équipe qui conseille les entreprises énergétiques sur leur approvisionnement en gaz et les accords de services et financiers associés.

J'ai également apprécié de travailler sur un arbitrage d'investissement extrêmement litigieux avec Mark McNeill et Jeremy Sharpe, où les plaidoiries d'ouverture des parties ont chacune duré près d'un jour et demi. Cette audience a réaffirmé que je m'épanouis dans des situations de haute pression et de manque de sommeil et, bien évidemment, mon amour de l'arbitrage international.

3. En mars 2020, tu as passé le « Qualified Lawyers Transfer Scheme » afin de devenir avocat, « Solicitor », en Angleterre et au Pays de Galles. Pourquoi as-tu décidé de passer cet

explain the process and how you prepared for the exam?

I have a common law training (having studied in India) and often advice clients on the common law perspective to their legal questions. It was therefore natural to sit the Qualified Lawyers Transfer Scheme in order to enroll on the UK Roll of Solicitors. The admissions ceremony organized by the Law Society is supposedly impressive. I hope to be able to complete the formalities and attend it with my family once the pandemic subsides.

I believe the amount of preparation time differs for civil and common law trained lawyers. The process is however straightforward. Preparatory schools like QLTS School, QLTS Advantage, etc. offer study materials and mock exams for both the Multiple-Choice Test and Objective Structured Clinical Examination stages. I gave the exam while working full time, which meant that weekday evenings, weekends and holidays for at least two months before the exam were entirely dedicated to preparation.

4. You are the Managing Editor of the European Investment Law and Arbitration Review, published every year by Brill – Martinus Nijhoff Publishers. Can you talk to us about the Review? Why, in your opinion, is it important to promote the contributions in this specific field?

examen ? Peux-tu nous expliquer le dérouler de l'examen et la manière dont tu t'y es préparé ?

Ayant suivi mes études en Indes, j'ai une formation en common law. Je conseille d'ailleurs souvent mes clients sur l'aspect common law de leurs questions juridiques. Il était donc naturel de participer au programme de transfert « Qualified Lawyers Transfer Scheme » afin d'être inscrite sur la liste des avocats du Royaume-Uni (« UK Roll of Solicitors »). La cérémonie d'admission organisée par la Law Society est censée être impressionnante. J'espère pouvoir remplir les formalités et y assister avec ma famille lorsque la pandémie se sera calmée.

Je pense que le temps de préparation diffère selon que l'on a une formation en droit civil ou en common law. Le processus est cependant simple. Les écoles préparatoires comme QLTS School, QLTS Advantage, etc. fournissent des documents d'études et organisent des examens blancs pour le test à choix multiple et pour l'examen clinique (« Objective Structured Clinical Examination »). J'ai passé l'examen tout en travaillant à plein temps, ce qui signifie que les soirées, les week-ends et les jours fériés de la semaine pendant au moins deux mois avant l'examen étaient entièrement consacrés à la préparation.

4. Tu es rédactrice en chef du comité de rédaction de la revue « European Investment Law and Arbitration », publiée chaque année par Brill – Martinus Nijhoff Publishers. Peux-tu nous parler de la revue ? Pourquoi à ton avis est-il important de promouvoir les contributions dans ce domaine spécifique de l'arbitrage ?

I was invited to join the Editorial Committee of the European Investment Law and Arbitration Review (EILAR) just 3 months before the *Achmea* decision in 2018. As you can imagine, it has been a very exciting time!

By way of background, the EILAR is the first journal specifically dedicated to investment law and arbitration in Europe. The Review is spearheaded by Professor Loukas Mistelis and Professor Nikos Lavranos and has been publishing annually since 2016. Alongside the regular submissions from academics and experienced practitioners, the Review also runs an essay competition to encourage younger voices to publish their views on this ever-dynamic field.

While *Achmea* and the subsequent Treaties by EU States have sounded the death knell to intra-EU BITs, the implications on at least a certain category of international arbitrations and court litigations (be it for set aside or enforcement or referral to the CJEU) are still being navigated. One can perhaps say that this is the biggest change in ISDS history in recent time, and will invariably affect the ongoing UNCITRAL Working Group III discussions on ISDS reform. Not everyone will have the chance to work on these cases or participate in the UNCITRAL discussions, but EILAR provides a platform for everyone's views to be heard and a healthy exchange of ideas. And we have indeed published interesting, sometimes even controversial, submissions in the previous editions and hope that everyone will benefit from the 2020 edition which will have perspectives on *Achmea*-related developments, Brexit, enforcement proceedings in *Micula*, climate change and more.

J'ai été invité à rejoindre le comité de rédaction de l'European Investment Law and Arbitration Review (« EILAR ») juste 3 mois avant la décision *Achmea* en 2018. Comme vous pouvez l'imaginer, ce fut une période très excitante !

À titre d'information, l'EILAR est la première revue spécifiquement consacrée au droit des investissements et à l'arbitrage en Europe. La revue est dirigée par le Professeur Loukas Mistelis et le Professeur Nikos Lavranos, elle est publiée chaque année depuis 2016. Outre les contributions régulières d'universitaires et de praticiens expérimentés, la Revue organise également un concours de rédaction pour encourager les jeunes voix à publier leurs points de vue dans ce domaine toujours dynamique.

Si *Achmea* et les traités ultérieurs des États de l'UE ont sonné le glas des TBI intracommunautaires, les implications sur au moins une certaine catégorie d'arbitrages internationaux et de litiges judiciaires (que ce soit pour l'annulation ou l'exécution ou le renvoi à la CJUE) ne sont pas encore définies. On peut dire qu'il s'agit du plus grand changement dans l'histoire récente la résolution des litiges entre investisseurs et États (« ISDS »), et qu'il affectera invariablement les discussions en cours du groupe de travail III de la CNUDCI sur la réforme ISDS. Tout le monde n'aura pas la possibilité de travailler sur ces dossiers ou de participer aux discussions de la CNUDCI, mais l'EILAR offre une plate-forme permettant à chacun de faire entendre son point de vue et de procéder à un échange d'idées sain. Et nous avons en effet publié des contributions intéressantes, parfois même controversées, dans les éditions précédentes et nous

espérons que tout le monde profitera de l'édition 2020 qui présentera des perspectives sur les développements liés à Achmea, au Brexit, les procédures d'exécution dans l'arbitrage Micula, le changement climatique et plus encore.

5. We are currently going through an unprecedented global situation. Do you think this will have an impact on disputes submitted to international arbitration? Do you think that the ways of working as a lawyer will change, and if so how?

5. Nous traversons actuellement une situation mondiale inédite. Penses-tu que cela aura un impact sur les litiges soumis à l'arbitrage international ? Penses-tu que les manières de travailler en tant qu'avocat vont évoluer, et si oui comment ?

Change is the only constant and the Covid-19 pandemic has brought about a sea change. The commercial assumptions underlying many transactions have changed and will give rise to new legal questions. It is expected that certain industries (such as life sciences and construction) will see an increase in cases and one can already see the beginnings of investment treaty cases arising from Covid-19-related measures. These are still speculations at the moment of course, only time will tell what the full impact of the crisis will be.

Seul le changement est permanent et la pandémie de Covid-19 a provoqué un changement radical. Les hypothèses commerciales qui sous-tendent de nombreuses transactions ont changé et donneront lieu à de nouvelles questions juridiques. On s'attend à ce que certains secteurs (tels que les sciences de la vie et la construction) connaissent une augmentation du nombre de cas et on peut déjà voir les débuts de cas de traités d'investissement découlant des mesures liées à Covid-19. Ce sont encore des spéculations pour le moment, bien sûr, seul le temps nous dira quel sera l'impact total de la crise.

The manner in which legal services is offered is likely to change too, even after the crisis subsides. Virtual hearings are becoming par for the course and might continue to be used for less complex hearings. Meetings have moved online. Lesser paper is being used. These will invariably lead to time and cost efficiency, making arbitration even more attractive.

La manière dont les services juridiques sont offerts devrait également changer, même après la fin de la crise. Les auditions virtuelles sont de plus en plus courantes et pourraient continuer à être utilisées pour des audiences moins complexes. Les réunions se sont déplacées en ligne. On utilise moins de papier. Elles permettront invariablement de gagner du temps et de l'argent, ce qui rendra l'arbitrage encore plus attrayant.

I, for one, am also happy about the positive environmental impact of reduced carbon footprint and paper wastage.

Pour ma part, je me réjouis également de l'impact positif sur l'environnement de la réduction de l'empreinte carbone et du gaspillage de papier.

6. Do you have any tips for young people who want to start their career in international arbitration?

International arbitration, like international dispute resolution generally, is an exciting but demanding profession. My interactions with leaders in the field have made it clear that the key to success is consistent hard and quality work as well as passion. Even more so as the field becomes more and more competitive. It is equally important to be a good team player, a keen learner and have a positive attitude.

Lastly, patience is crucial. Good things do not happen in a hurry. The Covid-19 pandemic cannot be a good time to enter into any industry, as is the case with international arbitration too. Keeping the bigger picture in mind and keeping oneself relevant (by publishing, or getting any work experience – like remote internships or research positions, or sitting a Bar) are all steps in the right direction.

6. As-tu des conseils pour les jeunes qui souhaitent débiter une carrière en arbitrage international ?

L'arbitrage international, comme le règlement des différends internationaux en général, est une profession passionnante mais exigeante. Mes interactions avec les dirigeants de ce domaine ont montré clairement que la clé du succès est un travail constant, dur et de qualité, ainsi que la passion. D'autant plus que le domaine devient de plus en plus compétitif. Il est tout aussi important d'avoir un bon esprit d'équipe, de savoir apprendre et d'avoir une attitude positive.

Enfin, la patience est cruciale. Les bonnes choses n'arrivent pas dans la précipitation. La pandémie de Covid-19 ne peut pas être un bon moment pour s'engager dans une quelconque industrie, comme c'est le cas pour l'arbitrage international également. Garder une vue d'ensemble et rester pertinent (en publiant, ou en acquérant une expérience professionnelle - comme des stages ou des postes de recherche à distance, ou en passant l'examen d'un barreau) sont autant de pas dans la bonne direction.